

Autorité de protection des données

# Rapport annuel 2024



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>L'Autorité</b> .....	<b>5</b>
<b>Compétences de l'APD</b> .....	<b>5</b>
<b>Composition de l'APD</b> .....	<b>5</b>
Comité de direction.....	5
Service d'Autorisations et d'Avis .....	6
Chambre Contentieuse.....	6
<b>Le Comité de direction</b> .....	<b>6</b>
<b>Collaborateurs et budget</b> .....	<b>6</b>
<b>Coopération</b> .....	<b>7</b>
Coopération au niveau national.....	7
Coopération internationale.....	7
<b>À la une : les élections</b> .....	<b>10</b>
<b>Thèmes</b> .....	<b>11</b>
<b>DPO</b> .....	<b>11</b>
Événement pour les DPO.....	11
<b>Sensibilisation</b> .....	<b>11</b>
<b>Activités par direction</b> .....	<b>12</b>
<b>Secrétariat Général</b> .....	<b>12</b>
Transferts internationaux.....	12
Certification .....	13
Codes de conduite .....	14
Traitement des violations de données.....	15
Ressources humaines.....	16
Réalizations en chiffres.....	17
<b>Service de Première Ligne</b> .....	<b>18</b>
Jeunes et enfants .....	18
Les citoyens, responsables de traitement et sous-traitants .....	20
Analyser les plaintes .....	21
Mener des médiations .....	21
Réalizations en chiffres.....	21
<b>Service d'Autorisations et d'Avis</b> .....	<b>22</b>
Avis .....	23
Délais d'avis .....	25
Gestion des priorités – avis standards .....	26
Recommandations d'initiative .....	26

Priorité villes intelligentes : colloque.....	27
Participation aux travaux de l'EDPB – lignes directrices « anonymisation » et « pseudonymisation » .....	29
Réalisations en chiffres.....	29
<b>Service d'Inspection.....</b>	<b>30</b>
L'impact croissant de l'intelligence artificielle .....	33
L'audition en tant que mesure d'enquête .....	33
L'accent permanent sur le bon fonctionnement du DPO .....	35
Réalisations en chiffres.....	36
<b>Chambre Contentieuse .....</b>	<b>40</b>
La Chambre Contentieuse dans les grandes lignes .....	40
Décisions .....	40
Affaires à la Cour de justice de l'Union européenne.....	43
Les 5 ans de la Chambre Contentieuse.....	44
Concernant les modifications de procédures.....	45
Réalisations en chiffres.....	46
<b>Chiffres des dossiers reçus/commencés .....</b>	<b>48</b>
<b>Demandes d'information .....</b>	<b>48</b>
<b>Avis .....</b>	<b>49</b>
<b>Recommandations.....</b>	<b>49</b>
<b>Autorisations .....</b>	<b>49</b>
<b>Dossiers d'approbation .....</b>	<b>49</b>
<b>Médiation et traitement des plaintes .....</b>	<b>50</b>
<b>Surveillance des violations de données .....</b>	<b>51</b>
<b>DPO.....</b>	<b>52</b>
<b>Comparaison 2023-2024.....</b>	<b>52</b>

## Introduction



Nous sommes heureux de vous présenter le rapport annuel 2024 de l'APD.

Vous y trouverez le détail des actions que nous avons réalisées prévues dans le cadre des priorités transversales de l'APD.

Ainsi par exemple, l'APD a veillé à rappeler les règles en vigueur en matière de publicité électorale par anticipation des élections nationales de juin

2024. Une large action de sensibilisation a également été déployée afin d'encadrer au mieux la diffusion de la publicité électorale dans le cadre des élections communales.

Comme annoncé dans son Plan Stratégique, l'APD a continué à déployer des actions coordonnées à l'attention des DPO, au travers notamment de rencontres et actions de sensibilisation. Le public des jeunes et des enfants a également fait l'objet d'une attention particulière au travers de campagnes d'information et de mise à disposition d'outils. En matière contentieuse, des décisions importantes ont été prises dans les secteurs du courtage de données et de l'intelligence artificielle notamment.

Du point de vue de son organisation interne, le Comité de direction de l'APD a, depuis juillet 2022, tracé la voie du renouveau de l'APD, notamment à travers la mise en œuvre des adaptations à sa loi organique, entrées en vigueur en juin 2024. L'ensemble des services de l'APD se sont attelés à redessiner et préciser leur fonctionnement interne au travers d'un nouveau Règlement d'ordre intérieur.

Le Comité de direction s'y est attribué un rôle de coordination plus actif, notamment en matière de priorisation, de représentation externe, de politiques internes et de collaboration entre les services de l'APD. C'est au Comité de direction renouvelé depuis avril 2025 qu'il appartient de poursuivre cet effort de réorganisation, au bénéfice du citoyen et de l'ensemble des parties prenantes.

Au nom du Comité de direction,

Koen Gorissen, Directeur du Secrétariat Général

Anne-Charlotte Recker, Directrice du Service de Première Ligne

Cédrine Morlière, Présidente et Directrice du Service d'Autorisations et d'Avis (jusqu'au 28/04/2025)

Peter Van den Eynde, Inspecteur-général du Service d'Inspection

Hielke Hijmans, Président de la Chambre Contentieuse

## L'Autorité

L'Autorité de protection des données (APD) est l'organe de contrôle indépendant en matière de traitement de données à caractère personnel. Elle a été créée par la loi du 3 décembre 2017 (ci-après : "LCA"). Elle dispose d'un arsenal de possibilités d'action bien plus large que son prédécesseur, la Commission de la protection de la vie privée (la "Commission vie privée"). L'APD est un organisme fédéral doté de la personnalité juridique, institué auprès de la Chambre des représentants.

### Compétences de l'APD

La mission générale de l'APD est définie par l'article 4 de la LCA comme étant *"le contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel"*.

L'APD est donc en principe compétente non seulement pour le contrôle du respect du Règlement général sur la protection des données (ci-après : "RGPD") ou de la législation générale relative à la protection des données (comme par exemple la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ci-après : "LTD"), mais elle peut aussi exercer un contrôle du respect d'autres législations et réglementations plus spécifiques comme par exemple la législation relative aux caméras.

La surveillance de l'APD ne porte toutefois pas sur les traitements effectués par les cours et tribunaux ainsi que par le ministère public dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. L'APD n'est pas non plus compétente pour les traitements de données à caractère personnel effectués par les services de police.

L'APD est compétente à l'égard d'acteurs et instances du secteur public et du secteur privé et a la possibilité d'infliger des sanctions administratives de manière autonome.

### Composition de l'APD

Selon l'article 7 de la LCA, l'APD est composée d'un Comité de direction, d'un Secrétariat Général, d'un Service de Première Ligne, d'un Service d'Autorisations et d' d', d'un Service d'Inspection et d'une Chambre Contentieuse. Tant la Chambre Contentieuse que le Service d'Autorisations et d'Avis comptent également six membres externes qui contribuent avec leur expertise aux travaux et délibérations de ces organes.

En 2024, l'APD se composait comme suit :

#### Comité de direction

■ **Cédrine Morlière**

Présidente et Directeur du Service d'Autorisations et d'Avis

■ **Peter Van den Eynde**

Inspecteur Général du Service d'Inspection

■ **Hielke Hijmans**

Président de la Chambre Contentieuse

- **Anne-Charlotte Recker**  
Directeur du Service de Première Ligne
- **Koen Gorissen**  
Directeur du Secrétariat Général

## Service d'Autorisations et d'Avis

Le Service d'Autorisations et d'Avis (SAA) est composé de six membres et de la Directrice du SAA, Cédrine Morlière.

- Yves-Alexandre de Montjoye
- Bart Preneel
- Nathalie Ragheno
- Gert Vermeulen
- Griet Verhenneman
- Juline Deschuyteneer

## Chambre Contentieuse

La Chambre Contentieuse est composée de six membres et du Président de la Chambre Contentieuse, Hielke Hijmans.

- Yves Poulet
- Romain Robert
- Dirk Van der Kelen
- Jelle Stassijns
- Christophe Boeraeve
- Frank De Smet

## Le Comité de direction

Les compétences et activités du Comité de direction sont reprises à l'article 9 de la LCA et englobent, outre l'approbation des comptes annuels, la décision quant au budget annuel, l'organisation interne et la composition interne ainsi que les plans de gestion annuels de l'APD.

Le Comité de direction a également une importante responsabilité opérationnelle dans le domaine de la protection de la vie privée des citoyens, car conformément à l'article 63, 1<sup>o</sup> de la LCA, il peut décider de saisir le Service d'Inspection s'il constate des indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à une violation des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel. En 2024, le Comité de direction a eu recours à cette compétence à 3 reprises.

En 2024, le Comité de direction s'est réuni à 45 reprises.

## Collaborateurs et budget

Fin 2024, l'APD comptait 84 collaborateurs, contre 68 à la fin de l'année précédente, soit une augmentation 23,5 %.

Pour financer son fonctionnement, l'APD a pu disposer en 2024 d'un crédit de fonctionnement s'élevant à 15.112.565,38 EUR (contre 13.274.00 EUR en 2023, soit une augmentation de 13,85 %). Les crédits de fonctionnement ont principalement été financés par la dotation proprement dite de 14.002.000 EUR et par les bonis reportés des années précédentes.

## Coopération

### Coopération au niveau national

L'APD partage des connaissances et des informations avec de nombreux acteurs du secteur public dont les compétences touchent à la protection des données. En voici quelques exemples :

- L'APD a pris part à plusieurs réunions de concertation, notamment avec le SPF Économie, le SPF BOSA, l'Autorité belge de la concurrence (ABC) et l'IBPT, concernant la mise en œuvre nationale de l'AI Act ;
- L'APD a également pris part à des concertations concernant d'autres nouvelles réglementations européennes faisant partie du "Digital Package" :
  - avec l'ABC concernant le *Digital Markets Act*,
  - avec l'IBPT concernant le *Digital Services Act*
  - et avec le Centre for Cybersecurity Belgium (CCB) concernant notamment la mise en œuvre d'une nouvelle législation en matière de sécurité de l'information (NIS2) ;
- En 2024, l'APD a de nouveau apporté sa contribution au SPF Justice afin que celui-ci puisse répondre à de nombreuses questions parlementaires sur la protection des données ;
- L'APD collabore régulièrement au niveau fédéral avec plusieurs contrôleurs "spécifiques à un secteur", comme l'Organe de contrôle de l'information policière, le Comité R et le Comité P. Le [protocole de coopération](#) qu'ils ont conclu ensemble sert à cet égard de fil conducteur ;
- L'APD collabore avec le Médiateur fédéral, et ce sur la base du [protocole de coopération concernant le règlement en matière de lanceurs d'alerte](#).

### Coopération internationale

L'APD entretient de nombreux contacts, formels et informels, avec d'autres autorités de protection des données. Cela lui permet d'échanger des bonnes pratiques et d'améliorer ses procédures internes, partager de l'expertise, résoudre des questions ou litiges de portée internationale et s'assurer que les règles soient appliquées de manière cohérente et uniforme, mettant ainsi en œuvre le [Plan Stratégique 2020-2025](#).

### Le Comité Européen de la Protection des Données (EDPB)

L'APD a contribué activement aux travaux de l'EDPB en participant aux sous-groupes d'experts suivants :

- Compliance, e-Government and Health
- Cooperation
- Enforcement
- International Transfers
- IT Users
- Key Provisions
- Social Media
- Strategic Advisory
- Technology

L'APD assure également le suivi des taskforces et groupes suivants de l'EDPB :

- 101 Complaints Taskforce (clôturée en octobre 2024)
- Cookie Banner Taskforce (clôturée en octobre 2024)
- Fining Taskforce
- Taskforce on international engagement
- Task Force on the interplay between Data Protection, Competition and Consumer protection (devenu le Cross-Regulatory Interplay and Cooperation Expert Subgroup en décembre 2024)
- Support Pool of Experts

Le Secrétariat Général assure la coordination interne des différents sous-groupes d'experts et taskforces et prépare les réunions plénières de l'EDPB.

Dans le cadre des sous-groupes, l'APD a contribué à l'adoption de lignes directrices et d'avis clés pour les parties prenantes et les citoyens, tels que :

- les lignes directrices 1/2024 sur le traitement de données à caractère personnel sur base de l'article 6.1.f du RGPD (autrement dit, les lignes directrices sur l'intérêt légitime, version pour consultation publique),
- Guidelines 2/2023 on Technical Scope of Art. 5(3) of ePrivacy Directive (final version after public consultation)
- [l'avis 08/2024 sur la validité du consentement dans le cadre des modèles «consentir ou payer» mis en place par les grandes plateformes en ligne](#),
- [l'avis 11/2024 sur l'utilisation des technologies de reconnaissance faciale pour rationaliser le flux de passagers dans les aéroports](#),
- [l'avis 28/2024 sur certains aspects de la protection des données liés au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'IA](#).

Les membres du comité de direction et des collaborateurs du Secrétariat général ont assisté à 12 réunions plénières de l'EDPB.

### Spring Conference

Du 13 au 14 mai 2024, des représentants de l'APD ont pris part à la 32e conférence de printemps des autorités européennes de protection des données (« Spring Conference »), organisée cette année par l'autorité Lettonne à Riga.

Cet événement fut l'occasion pour l'APD de rencontrer et d'échanger des bonnes pratiques avec ses homologues européens, de partager ses connaissances, et de s'informer.

Des thématiques variées ont été abordées, parmi lesquelles : le rôle des autorités de protection des données dans le contexte des nouvelles régulations digitales, la droit

à la protection des données et la vie privée dans le cadre de l'émergence de nouvelles technologies et l'innovation, les données de santé, et la collaboration entre autorités.

### **La Global Privacy Assembly (GPA)**

Le Global Privacy Assembly rassemble plus de 130 autorités de protection des données situées à travers le monde. L'APD a participé à différents groupes de travail du GPA au cours de l'année 2024 :

- International Enforcement Cooperation (IEWG)
- Digital Citizen and Consumer (DCCWG)
- Digital Education (DEWG)

Plusieurs membres du Comité de direction ont assisté à la conférence annuelle du GPA qui a eu lieu à Jersey en 2024, une opportunité pour échanger sur des bonnes pratiques et les derniers développements en matière de protection des données. Les résolutions suivantes ont entre autres été adoptées :

- Resolution on surveillance and protecting individuals' rights to privacy
- Resolution Endorsing and Encouraging the Use of Data Protection Certification Mechanisms
- Resolution on principles regarding the processing of personal information in neuroscience and neurotechnology
- Resolution on Data Free Flow with Trust and an effective regulation of global data flows

### **European Case Handling Workshop**

Des collaborateurs de différents services de l'APD ont participé à l'European Case Handling Workshop à Tallinn, en Estonie. Cette conférence s'est concentrée sur le traitement pratique des dossiers. L'APD a contribué activement, dans le cadre d'ateliers, à cet échange d'expériences. Les thèmes abordés étaient très variés : la surveillance par caméras, le rôle des autorités dans le contrôle de l'IA, la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données ("AIPD" ou "DPIA"), le traitement de matières complexes (entre autres les médias sociaux et la notion de "donnée à caractère personnel"), les nouvelles technologies et les violations de données et la relation entre responsables du traitement et sous-traitants.

### **L'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP)**

L'APD a participé aux activités de l'AFAPDP tout au long de l'année 2024.

## À la une : les élections

**En vue des élections communales 2024, l'APD a tenu à rappeler les règles applicables au traitement de données personnelles à des fins électorales. En parallèle, elle a envoyé aux présidents des grands partis de Belgique un courrier dans lequel elle liste quelques principes importants à respecter en matière de publicité électorale.**

L'APD a mis tout au cours de l'année 2024 à disposition des électeurs, et des partis ou candidats qui traitent les données personnelles des électeurs, toute une série de ressources utiles :

- Un [dossier thématique « élections » actualisé](#)
- Une [note sur le traitement des données personnelles dans le cadre des élections](#)
- Une [recommandation concernant la communication des copies des registres des électeurs aux partis politiques et au candidat](#)
- Une [news résumant les grands principes applicables à la publicité électorale](#)

En parallèle de ces diverses initiatives de sensibilisation, le Service de Première Ligne de l'APD a également fait parvenir début septembre un courrier aux présidents des plus grands partis politiques pour rappeler les grands principes du traitement des données dans le cadre de la publicité électorale. Vous pouvez [consulter une copie de ce courrier ici](#).

La publicité électorale lors des élections de cette année a également fait l'objet de 2 décisions de la Chambre Contentieuse :

- [Décision d'avertissement 74/2024](#) concernant la collecte illicite de données à caractère personnel ainsi que du spamming dans le cadre des élections.
- [Classement sans suite 119/2024](#) relative à une utilisation ultérieure de données à caractère personnel pour de la prospection électorale.

# Thèmes

## DPO

Dans son rôle de conseiller au niveau de la protection des données au sein d'une organisation, le délégué à la protection des données (ou DPO) est dans un certain sens le gardien des données à caractère personnel des citoyens sur le terrain. Ce rôle est donc essentiel pour tendre vers une société où la vie privée est une réalité pour tous.

Le DPO est également un allié de l'APD. Pour l'APD, il est donc extrêmement important de soutenir le DPO dans sa mission, notamment en mettant des instruments pratiques à sa disposition.

## Événement pour les DPO

Que ce soit dans son [Plan Stratégique 2020-2025](#) ou encore dans [Priorités 2023](#), l'APD n'a cessé de le répéter : le DPO est pour elle un allié inestimable sur le terrain. C'est pourquoi en 2024, l'APD a voulu aller à sa rencontre et a tenu un événement qui lui était complètement dédié.

Le 5 février 2024, les services de Première Ligne et d'Inspection ainsi que la Chambre Contentieuse de l'APD y ont présenté leurs travaux sur le rôle et la position du DPO ainsi que la manière dont ils travaillent avec lui. Madame Nathalie Ragheno, administratrice de DPO pro et membre du Service d'Autorisations et d'Avis de l'APD y a également pris la parole sur comment assurer les tâches de DPO au sein d'une organisation.

## Sensibilisation

Dans le cadre de sa mission d'information et sensibilisation, le Service de Première Ligne réalise un travail pédagogique de vulgarisation d'informations juridiques et techniques, à destination du public, tant pour les citoyens (avec une attention particulière pour les jeunes) que pour les responsables du traitement et sous-traitants.

Depuis le dernier trimestre de 2023, suite à de nouveaux engagements et à l'entrée en fonction de la directrice du service, le Service de Première Ligne de l'APD a intensifié ses efforts dans le cadre de cette mission de sensibilisation, qui constitue une des priorités pour le service.

En 2024, l'Autorité a ainsi multiplié ses actions de sensibilisation envers différents publics ; tant les jeunes, que les citoyens, que les responsables de traitements et sous-traitants. Lisez en plus ci-dessous sous les activités du Service de Première Ligne.

## Activités par direction

### Secrétariat Général

Le Secrétariat Général a un double rôle au sein de l'APD.

Il réalise d'une part plusieurs **tâches horizontales**, comme la gestion des services d'appui de l'APD – à savoir l'informatique, la comptabilité, les ressources humaines, le délégué à la protection des données (DPO), l'accueil et le service traduction – ainsi que la gestion de la communication interne et externe. En 2024, les actions suivantes ont notamment été entreprises en appui des activités de toute l'APD :

- En collaboration avec les autres organes internes de l'APD, un nouveau Règlement d'ordre intérieur a été élaboré ;
- Les préparatifs nécessaires ont été entrepris pour déployer le nouveau Document Management System pour certains processus au sein de l'APD au cours du premier semestre 2025. Cela signifiera, outre certains gains en efficacité, des automatisations et un meilleur suivi dans le *workflow* interne, également un pas en avant pour les utilisateurs - tant les responsables du traitement que les citoyens. L'utilisation de formulaires pour contacter l'APD sera ainsi simplifiée et les utilisateurs auront un meilleur contrôle du suivi de leur dossier ;
- Plusieurs séances de "Knowledge-sharing" (partage de connaissances) ont été organisées en interne entre les services.

D'autre part, le Secrétariat Général a également plusieurs **tâches de fond**. Pour 2024, le Secrétariat Général souhaite mettre les réalisations suivantes en lumière :

### Transferts internationaux

L'une des compétences du Secrétariat général en matière de transferts internationaux est l'approbation des **règles d'entreprise contraignantes**, ou « BCR » (pour « Binding Corporate Rules »). En 2024, l'APD a continué à apporter son soutien à ses homologues européens durant les phases de co-révision (« co-review ») et de coopération de BCR pour lesquelles d'autres autorités de supervision agissaient comme autorité chef de file. Plusieurs dossiers où l'APD est chef de file sont également en cours.

En 2024, l'APD a reçu 10 dossiers de mise à jour de BCR-C (C pour « Controller », c'est-à-dire « Responsable du traitement » au sens du RGPD). Ceci fait suite à la publication en 2023 d'un nouveau document de référence pour les BCR-C ([\*« Recommendations 1/2022 on the Application for Approval and on the elements and principles to be found in Controller Binding Corporate Rules \(Art. 47 GDPR\) »\*](#)), intégrant des exigences supplémentaires découlant notamment de l'arrêt dit « Schrems II » de la CJUE. Toute nouvelle demande de BCR-C doit désormais tenir compte de ce nouveau référentiel.

De façon générale, le Secrétariat Général a continué en 2024 à suivre les discussions et à contribuer activement aux divers travaux de l'EPDB en matière de transferts internationaux de données, notamment dans les domaines suivants :

- Révisions et adoption de décisions d'adéquation pour des pays tiers. En particulier, l'APD a publié sur son site web les documents nécessaires au bon fonctionnement de la décision d'adéquation pour les Etats-Unis (« US-EU Data Privacy Framework » ou « DPF »). Les citoyens pourront désormais y trouver les formulaires de plainte, règles de procédure, FAQ et informations nécessaires pour l'exercice de leurs droits dans le cadre du DPF ;
- Adoption de [lignes directrices concernant l'art. 48 RGPD](#), pour lesquelles une consultation publique de 8 semaines a été clôturée le 27 janvier 2025,
- Mise en place de la certification comme outil de transfert (art. 46(1)(f) RGPD ; à ne pas confondre avec la certification comme outil de conformité aux art. 42 et s. RGPD, dont il est question plus bas),
- Mise à jour du référentiel pour les BCR-P (P pour « Processors », c'est-à-dire « Sous-traitant » au sens du RGPD ; par opposition aux BCR-C évoquées plus haut),
- Actualisation de la procédure interne à l'EDPB pour l'approbation des BCR,

Le Secrétariat Général a également participé à un workshop dédié aux BCR avec toutes les autres autorités de contrôle membres de l'EDPB, afin d'échanger des bonnes pratiques et de rationaliser les procédures d'adoption des BCR.

## Certification

La certification est un mécanisme qui peut être utilisé comme outil de transfert (suivant l'article 46.1,f) du RGPD) et comme outil de démonstration de la conformité au RGPD (suivant l'article 42 du RGPD). Dans ce cadre, l'APD a travaillé en 2024 à la mise en place de la procédure de certification comme outil de transfert, mais également comme outil de démonstration de la conformité.

Le Secrétariat général est compétent pour approuver les critères de certification RGPD. Ces derniers font partie intégrante de mécanismes de certification soumis par les détenteurs de schémas à l'Autorité de protection des données compétente. Chaque responsable du traitement ou sous-traitant souhaitant faire certifier une ou plusieurs opérations de traitements qu'il effectue, peut demander à se faire certifier suivant un mécanisme de certification RGPD dont les critères ont été approuvés par l'APD (si mécanisme national) et par l'EDPB (si mécanisme européen) et dont le reste du mécanisme (contenant principalement la méthodologie) a été approuvé par BELAC (l'organisme national d'accréditation belge). La certification est, le cas échéant, délivrée sur la base des critères de certification approuvés et suivant la méthodologie contenue dans le reste du mécanisme. Dans le cadre de cette mission, l'APD a apporté son soutien à ses homologues européens dans le cadre de l'approbation de critères de certification soumis à une autre autorité, durant la phase de co-review des critères.

Dans le cadre de l'accréditation des organismes de certification RGPD (chargés de la délivrance des certifications RGPD aux responsables du traitement et aux sous-traitants candidats), mais également dans le cadre de l'évaluation d'un mécanisme de certification, effectuées par BELAC, une coopération et coordination entre ce dernier et l'APD est nécessaire. A cette fin, l'APD, au cours de l'année 2024 :

- s'est réunie à plusieurs reprises avec BELAC afin d'échanger sur les procédures et fonctionnement de chacun et sur des questions pratiques, dans l'objectif de permettre une coopération et coordination effective ;
- a rédigé un projet de Protocole d'accord afin d'encadrer la coopération et la coordination, en ce compris les échanges d'informations. Le projet de Protocole n'a pas encore été signé ;
- a envoyé à BELAC les exigences supplémentaires d'accréditation de l'APD approuvées par l'EDPB, qui viennent s'ajouter à la norme EN-ISO/IEC 17065, sur la base desquelles une accréditation pourra être délivrée par BELAC à un organisme de certification RGPD.

Le Secrétariat général a également suivi les discussions et contribué aux travaux de l'EDPB relatifs à la certification, notamment :

- [Opinion 7/2024 on the draft decision of the German North Rhine Westphalia Supervisory Authority regarding the EU Cloud Service Data Protection \(Auditor\) certification criteria](#) ;
- [Opinion 18/2024 on the draft decision of the Austrian Supervisory Authority regarding DSGVO-zt GmbH certification criteria](#) ;
- [Opinion 19/2024 on the EuroPrise criteria of certification](#) regarding their approval by the Board as European Data Protection Seal pursuant to Article 42.5 (GDPR) ;
- [Opinion 26/2024 on the draft decision of the DE Bremen Supervisory Authority](#) regarding the "Catalogue of Criteria for the Certification of IT-supported processing of Personal Data pursuant to art 42 GDPR ('GDPR – information privacy standard')" presented by datenschutz cert GmbH ;
- [Opinion 27/2024 on the Brand Compliance criteria of certification](#) regarding their approval by the Board as European Data Protection Seal pursuant to Article 42.5 (GDPR)

## Codes de conduite

Dans ses attributions, l'APD encourage l'élaboration de codes de conduite par les fédérations et des organisations représentatives sectorielles, tant au niveau national que transnational. L'approbation des codes de conduite et l'accréditation de l'organisme de supervision chargé de veiller au respect de ces derniers font aussi partie des compétences de l'APD, en coopération avec ses homologues européens et en conformité avec les lignes directrices 01/2019 publiées par l'EDPB.

En 2024, l'APD a continué à soutenir et conseiller les propriétaires de code dans le suivi des codes de conduite précédemment approuvés et a régulièrement collaboré avec les autres autorités de protection des données européennes dans leurs missions relatives aux codes de conduites. L'APD a également été en contact avec plusieurs propriétaires de codes qui souhaitent soumettre des codes de conduite pour approbation.

## Traitement des violations de données

Tout comme en 2023<sup>1</sup>, 2024 a été caractérisée par plusieurs attaques majeures de ransomware, dont les conséquences de celle qui a touché Limburg.net (décembre 2023) ont été les plus marquantes. Cette affaire a non seulement été fortement médiatisée et a retenu toute l'attention du Parlement mais l'APD l'a également suivie de près. Le 19 novembre 2024, l'APD elle-même a fait savoir<sup>2</sup> qu'elle suivait déjà cette affaire de près depuis décembre 2023 et que celle-ci faisait actuellement l'objet d'une enquête au sein de son Service d'Inspection.

Outre la gestion de nouvelles violations de données, une décision a également été prise en 2024 dans une affaire de ransomware de 2021<sup>3</sup>. Cette décision est l'aboutissement d'une notification d'une violation de données en 2021 qui avait été gérée initialement par le Secrétariat Général.

En 2024, plusieurs recommandations en matière de prévention et de gestion des violations de données ont également à nouveau été publiées dans les newsletters de l'APD<sup>4</sup>. Ainsi, l'APD a précisé le contenu et la portée de plusieurs motifs d'exception repris à l'article 34 du RGPD concernant la communication individuelle d'une violation de données aux personnes concernées lorsqu'il est question d'un risque élevé. Les points d'attention et lignes directrices suivants ont été évoqués :

- Afin de permettre aux personnes concernées de s'organiser et de se protéger au mieux, il est jugé opportun, lors de la communication des conséquences probables de la violation de données, d'également mentionner les différentes catégories de données à caractère personnel touchées ;
- Si le responsable du traitement dispose des coordonnées individuelles des personnes concernées, il doit les utiliser pour informer individuellement les personnes concernées de la violation de données. Par conséquent, en pareils cas, on ne peut en principe pas utiliser une communication publique générale ;
- Seules des mesures garantissant que les risques élevés probables découlant de la violation de données survenue ne se matérialiseront pas peuvent être prises en considération pour invoquer le motif d'exception à l'article 34.3.b) du RGPD. Ainsi, des mesures garantissant que des violations similaires de données ne se reproduiront plus à l'avenir ou que plus aucun autre risque élevé ne surviendra à l'avenir ne peuvent pas être prises en considération.

Au niveau européen aussi, une attention particulière a été accordée à la gestion des violations de données et un *One-stop-shop Case Digest* a été publié<sup>5</sup>. Ce *Case Digest* approfondit 90 décisions *One-Stop-Shop* pertinentes dans lesquelles les articles 32, 33 et 34 du RGPD étaient évoqués entre janvier 2019 et 2023. Bien qu'une évaluation concrète des mesures techniques et organisationnelles conformément à l'article 32 du RGPD soit systématiquement nécessaire, afin de pouvoir évaluer notamment le

---

<sup>1</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/rapport-annuel-2023.pdf>.

<sup>2</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/actualites/2024/11/19/limburg.net-l-apd-se-penche-sur-l-aspect-vie-privee-de-cette-fuite-de-donnees>.

<sup>3</sup> Décision quant au fond 166/2024 du 17 décembre 2024 : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-166-2024.pdf>.

<sup>4</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/publications/newsletter>.

<sup>5</sup> [https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/support-pool-experts-projects/one-stop-shop-case-digest-security\\_en](https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/support-pool-experts-projects/one-stop-shop-case-digest-security_en).

caractère approprié ou l' "adéquation", ce *Case Digest* fournit des informations très utiles tant pour les autorités de contrôle que pour les responsables du traitement.

### **Surveiller les développements sociétaux, économiques et technologiques qui ont un impact sur la protection des données à caractère personnel**

Le Secrétariat Général suit les développements sociétaux, économiques et technologiques qui peuvent avoir un impact sur la protection des données à caractère personnel et fait rapport à cet égard au Comité de direction de l'APD.

Dans ce cadre, des études ont été menées en 2024 concernant ce qu'on appelle le "Digital Package", un vaste ensemble de nouveaux règlements européens dont l' "[AI Act](#)" est probablement le plus connu.

Dans le cadre de l'implémentation nationale de ce Règlement, l'APD a rencontré à plusieurs reprises les autres autorités belges susceptibles de recevoir de nouvelles compétences. En effet, l'AI Act prévoit que la Belgique doit avoir mis en place une structure de gouvernance nationale pour l'AI Act au plus tard le 2 août 2025. L'APD pourrait dans ce contexte se voir attribuer de nouvelles missions et suit donc ces développements avec attention.

## Ressources humaines

### **Bien-être**

L'APD accorde une grande importance au bien-être de ses collaborateurs, ce qui inclut une bonne réintégration après une maladie. En 2024, le service RH a élaboré une nouvelle politique de réintégration, conforme à la nouvelle législation en matière de réintégration de l'autorité fédérale. Cette politique attache tout d'abord une grande attention au maintien de l'implication entre l'APD et le collaborateur en congé de maladie. En outre, un cadre a été mis en place afin de garantir une bonne reprise pour le collaborateur qui revient après un congé de maladie. La nouvelle politique de réintégration met l'accent sur ce qui est toujours possible, moyennant les adaptations et le soutien nécessaires, plutôt que sur ce qui n'est plus possible. Il s'agit donc d'une vision positive qui accorde davantage d'attention au bien-être du collaborateur.

### **Prévention**

Une bonne prévention interne au travail est essentielle à la sécurité et au bien-être de l'ensemble des collaborateurs. L'APD y accorde donc une grande importance. En 2024, différentes actions ont été entreprises pour garantir une bonne politique de prévention interne au sein de l'APD. Le comité de direction a décidé de procéder à la désignation d'une personne de confiance interne francophone et néerlandophone, afin de se mettre en conformité avec la nouvelle législation en la matière. Par ailleurs, le comité de direction a également désigné un conseiller en prévention interne francophone et un néerlandophone. Le bon suivi de la prévention interne est ainsi assuré.

## Formation

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'APD appliquera une nouvelle méthode de travail en ce qui concerne le budget de formation. Jusqu'à présent, un budget individuel était attribué à chaque collaborateur. Une analyse a montré que les besoins en formation pouvaient être très différents. Par exemple, selon la fonction, le moment ou les évolutions dans la carrière, l'expérience ... À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le budget de formation sera réparti entre les différentes directions. Ainsi, le budget de formation pourra être utilisé avec davantage d'efficacité et de flexibilité, dans l'intérêt de tous les collaborateurs.

## Persopoint

PersoPoint, un département du SPF Stratégie et Appui, apporte un soutien à l'APD pour la gestion de l'administration du personnel et des salaires. PersoPoint offre ce soutien à de nombreuses organisations fédérales et répartit les organisations à qui il apporte ce soutien en différents groupes. Cela permet de mieux tenir compte des besoins spécifiques de chaque organisation. En 2024, une nouvelle répartition de ces groupes a eu lieu. Cette nouvelle répartition a aussi un impact pour l'APD, qui appartient désormais au groupe 'organisations spécifiques'.

## Mobilité interne

En 2024, 2 collaborateurs ont eu l'opportunité de changer de service via la mobilité interne, ceci afin de donner une nouvelle orientation à leur carrière. L'APD estime que la mobilité interne est importante car elle offre aux collaborateurs des opportunités de carrière en interne, ce qui contribue à une bonne politique de rétention et au bien-être des collaborateurs. En 2025, des actions seront dès lors entreprises afin d'ancrer structurellement la politique de mobilité interne.

## Réalisations en chiffres

En 2024, le Secrétariat Général a traité **1 dossier d'approbation**.

En 2024, le Secrétariat Général a mis en état **1.414 dossiers relatifs à des violations de données**. Dans le cadre de 169 notifications, le Secrétariat Général a pris contact avec le responsable du traitement et a assuré le suivi. Dans plusieurs cas, ces dossiers ont été inscrits à l'ordre du jour du comité de direction, suite à quoi 35 dossiers ont été transmis au Service d'Inspection de l'APD. Dans le cadre des dossiers d'initiative, le Secrétariat Général a contacté un responsable du traitement sur la base d'un signal qu'elle avait capté, concernant une violation de données présumée qui n'avait pas été notifiée.

Type de dossier	Résultat	Nombre
Violation de données notifiée par le responsable du traitement	Dossier transmis au Service d'Inspection	35
	Annulation de la notification	0
	Pas de violation grave constatée suite au contrôle de la notification	1245
	Pas de violation grave constatée après contrôle de la notification et prise de contact avec le responsable du traitement	134

Dossier de violation de données à l'initiative du Secrétariat Général	Transmis au Service d'Inspection via le comité de direction	0
<b>Total</b>		<b>1414</b>

## Service de Première Ligne

Le Service de Première Ligne est en contact direct avec les citoyens, les responsables du traitement et les sous-traitants, et constitue à ce titre tant la porte d'entrée que le poulx de l'APD.

Il reçoit les demandes adressées à l'Autorité de protection des données. Il traite les demandes d'information, avec une attention particulière à l'exercice des droits par les personnes concernées. Il procède aux médiations, et tente d'orienter les parties en encourageant une solution conforme au droit à la protection des données et satisfaisante pour les parties concernées. Il reçoit les plaintes, examine leur recevabilité et informe le plaignant en cas d'irrecevabilité.

Le Service de Première Ligne joue aussi un rôle clé dans la mission de sensibilisation de l'APD sur l'importance du droit à la protection des données, soulignée dans le RGPD ainsi que dans la Loi portant Création de l'APD (« LCA »). Par ses efforts de sensibilisation, le Service de Première Ligne contribue à un monde numérique dans lequel la vie privée est une réalité pour tous. Le service promeut ainsi la protection des données auprès des citoyens, des responsables de traitements et des sous-traitants, en accordant une attention spécifique aux mineurs, et en promouvant auprès des responsables du traitement et des sous-traitants la prise de conscience de leurs obligations.

En cas de suspicion d'une infraction grave, le Service de Première Ligne peut proposer au Comité de direction d'évaluer la situation afin que des mesures contraignantes soient envisagées par les services compétents de l'APD.

Le Service de Première Ligne garantit aussi une accessibilité directe des citoyens à l'APD, en assurant une permanence téléphonique, et en répondant aux questions posées à cette occasion.

## Jeunes et enfants

### [Www.jedecide.be](http://www.jedecide.be)

En 2024, les développements technologiques concernant les traitements de données à caractère personnel occupent une place importante, également chez les jeunes et chez les enfants.

L'initiative 'Je décide' se fonde dès lors sur l'idée que la protection de la vie privée de nos jeunes et nos enfants ne peut être garantie que si ceux-ci sont conscients de son importance.

Toutes les activités 'Je décide' visent donc à montrer aux jeunes comment acquérir une attitude respectueuse de la vie privée.

Le principal vecteur d'information de 'Je décide' est son site Internet [www.jedecide.be](http://www.jedecide.be). Ce site contient des informations pratiques sur la protection des données à caractère personnel, adaptées à différents groupes cibles : les jeunes, les parents et l'enseignement. La manière dont l'action 'Je décide' a été conçue ces

dernières années a eu un impact important auprès de ce groupe cible. Grâce à cette initiative 'Je décide', l'APD a ainsi remporté différents prix, 'Je décide' a également obtenu en Flandre le label "watwat", un label octroyé à des projets d'information sur mesure pour les jeunes, diffusés sous une forme accessible et compréhensible pour ce public.

Dans ce contexte, le Service de Première Ligne répond aux demandes d'information (c'est-à-dire les questions posées par le public concernant la protection des données des jeunes) qui arrivent via le site. Il procède aussi à l'actualisation et au développement de nouveaux contenus pour le site, en lien notamment avec les sujets d'actualité pour les jeunes. Par ailleurs, il diffuse auprès des institutions d'enseignement du matériel pédagogique développé et mis à disposition par le service. Par ces voies, l'initiative 'Je décide' entend inciter les jeunes et les élèves à aborder le débat sur la vie privée de façon critique et former leur propre opinion de l'importance à accorder à la protection de leurs données à caractère personnel.

Par ailleurs, en 2024 les préparations ont eu lieu pour donner peau neuve à jedecide.be dès le printemps 2025. Ceci est maintenant chose faite. Le site web reflète à présent mieux les attentes des jeunes, du début de l'adolescence à un stade plus avancé de celle-ci. Le site jedecide.be continue d'être un outil important dans ce cadre, en parallèle à d'autres initiatives entamées dans le cadre de la reprise au sein du Service de Première Ligne de l'APD de la mission de sensibilisation.

### Développement d'outils pédagogiques à destination de l'enseignement

Parmi ses autres projets de sensibilisation des jeunes, le Service de Première Ligne a par ailleurs joué un rôle important dans le développement en partenariat (avec la VRT et d'autres acteurs) de l'**outil Edubox « Data en Privacy »**. Il s'agit d'un kit pédagogique interactif (pour l'instant seulement disponible en néerlandais) qui informe et sensibilise les élèves de l'enseignement secondaire aux risques potentiels liés à l'exposition de données. Ceci répond à la volonté du Service de Première Ligne d'inciter les jeunes et enfants à adopter une attitude plus consciente lors de l'utilisation de leurs données à caractère personnel. Dans ce kit pédagogique, les élèves de l'enseignement secondaire analysent comment les données sont collectées, ce qui en est fait et comment trouver un meilleur équilibre entre le partage et la protection de la vie privée.

En 2024, le Service de Première Ligne a aussi entamé les préparatifs pour le développement, avec des partenaires, d'un outil pédagogique à destination des classes secondaires dans l'éducation francophone, dans la même optique de sensibiliser les jeunes à l'utilisation de leurs données à caractère personnel. Cet outil sera disponible dans le courant de l'année 2025.

### Concertation avec nos homologues internationaux sur la sensibilisation envers les jeunes et autres initiatives

En 2024, le Service de Première Ligne a aussi entamé des partenariats avec d'autres acteurs de sensibilisation et prépare dans ce cadre plusieurs projets de collaboration.

Le service a par ailleurs entamé des dialogues bilatéraux avec des autorités de protection de données d'autres pays européens afin d'échanger sur les meilleures pratiques dans le cadre de la sensibilisation des jeunes. Nous participons ainsi aux groupes de travail concernant la protection des données des jeunes et enfants dans

les forums de discussions européen (au sein de l'EDPB) ainsi que globaux (au sein de la Global Privacy Assembly).

Des formations sur les meilleures façons de produire du contenu de communication destiné aux jeunes ont par ailleurs été suivies au sein du service.

## Les citoyens, responsables de traitement et sous-traitants

Dans le cadre de sa mission d'information et sensibilisation, le Service de Première Ligne réalise aussi un travail pédagogique de vulgarisation d'informations juridiques et techniques, à destination des citoyens, des responsables du traitement et sous-traitants. Le service de Première Ligne continue et intensifie ses efforts dans le cadre de cette mission, qui constitue une des priorités pour le service.

Ceci s'articule autour de plusieurs axes :

- **Actualiser et développer des outils tels que les pages thématiques ainsi que les FAQ** sur le site web de l'APD, pour informer le public, de manière claire et précise sur des thèmes juridiquement complexes. Ceci passe notamment par la rédaction de fiches d'information générale sur les thèmes les plus couramment abordés dans les demandes d'information des personnes concernées et des responsables du traitement.
- Actualiser et développer des **outils orientés vers les responsables du traitement et sous-traitants** ainsi que certains groupes cibles pour les informer de façon claire et les soutenir dans le développement et maintien de leur conformité au droit à la protection des données.

Ceci passe notamment par la rédaction et l'actualisation de fiches d'information et FAQ à leur attention, par la mise à disposition d'outils de référence pour les DPO ou les PME, ainsi que via des rencontres avec les groupes cibles.

Le Service de Première Ligne a aussi créé une partie dédiée spécialement aux responsables du traitement et sous-traitants sur son site web, où ceux-ci peuvent introduire leurs demandes d'informations.

Le service a aussi mis en place un répertoire de décisions (de la Chambre Contentieuse de l'APD, de la Cour des Marchés, ainsi que de la Cour de Justice de l'Union Européenne) concernant la fonction de Data Protection Officer. Ce répertoire est mis à disposition sur le site de l'APD et est tenu à jour par le service.

- Le Service de Première Ligne a aussi tenu de **nombreuses formations et webinaires sur mesure** pour différents acteurs de la protection des données (tels que différents acteurs publics, le secteur non marchand, dans le secteur du jeu vidéo et e-sport...).
- Tout en privilégiant la mise à disposition d'informations accessibles à tous via les pages thématiques, les FAQ, et les outils proposés sur le site web de l'APD, le Service de Première Ligne **répond aussi aux questions posées par le public via les demandes d'informations, dans une mesure raisonnable, et de façon stratégique**. En 2024, le service a reçu 3.043 demandes d'information écrites et 933 demandes d'informations orales via appels téléphoniques. Ces questions sont posées par un public très divers, allant du

citoyen au juriste d'entreprise, data protection officer, en passant par le chercheur académique ou encore le responsable politique. Dans ce cadre, le Service de Première Ligne procède régulièrement à l'analyse des sujets revenant dans les demandes d'informations reçues, afin de produire des nouvelles pages thématiques répondant aux interrogations pour lesquelles le site de l'APD ne présente pas encore de page thématique.

- Le Service de Première Ligne a aussi effectué une mise à jour de la note de l'APD sur les traitements de données à caractère personnel dans le cadre de la propagande électorale. Par ailleurs, un rappel auprès des partis politiques majeurs du pays des règles à respecter en termes de propagande électorale aussi été fait, dans le cadre des élections en 2024.

## Analyser les plaintes

Le Service de Première Ligne reçoit les plaintes entrantes à l'APD, et effectue l'examen de leur recevabilité. Le service concentre ses efforts afin de renforcer l'efficacité du processus de réception et identification des plaintes et des requêtes de médiation.

Dans cette optique, le service a amélioré l'accompagnement des citoyens ayant introduit une plainte en proposant, après analyse, une médiation dans les dossiers qui s'y prêtent. En cas de non-satisfaction dans la résolution du différend à l'issue de la médiation, un basculement vers la procédure contentieuse s'effectuera.

La mise en place de cette procédure favorise le traitement de ces dossiers au niveau du Service de Première Ligne, afin de répondre de manière la plus qualitative et efficace possible aux besoins des auteurs des plaintes. Ceci permet une résolution plus rapide des différents soumis, et réduit par ailleurs l'engorgement de la Chambre Contentieuse et du Service d'inspection lié au volume des plaintes. Cette procédure augmente de la sorte l'efficacité de la protection des données à caractère personnel.

## Mener des médiations

Le Service de Première Ligne traite les requêtes en médiation. Le service travaille à augmenter l'impact des médiations dans la résolution des différends soumis, et à rendre ce mécanisme plus visible afin d'augmenter le nombre de médiations menées et abouties.

Le service a entamé un renforcement de la procédure de médiation, notamment via un rappel des droits et obligations des parties, et des indications sur mesure sur comment se conformer pour les responsables du traitement ou sous-traitants, ainsi qu'une clarification des tenants et aboutissants de la procédure contentieuse en cas d'absence d'accord dans le cadre de la médiation. La visibilité de la médiation comme alternative à une procédure contentieuse est aussi renforcée.

## Réalisations en chiffres

En 2024, le Service de Première Ligne a clôturé **3.043 dossiers d'information**. Dans 2.860 cas, l'intéressé(e) a reçu une réponse. Dans 103 cas, l'APD n'était pas l'instance

compétente ou aucune réponse n'a pu être donnée. Dans 80 cas, le dossier a été arrêté (souvent du fait que la personne concernée n'a plus réagi à la demande d'explications complémentaires faisant suite à la demande initiale).

Type de dossier	Résultat	Nombre
Information	Information communiquée	2860
	Autorité non compétente (avec renvoi ou non)/dossier non recevable	103
	Traitement arrêté	80
<b>Total</b>		<b>3043</b>

Le Service de Première Ligne a également traité **933 appels téléphoniques** en 2024.

En 2024, l'APD a clôturé **219 dossiers de médiation**. Parmi ceux-ci, 77 ont abouti à une médiation réussie grâce à l'intervention du Service de Première Ligne. Dans 26 cas, la médiation a été transformée en plainte transférée à la Chambre Contentieuse. Le traitement de 21 dossiers a été arrêté par le Service de Première Ligne. 77 dossiers ne satisfaisaient pas aux exigences de recevabilité et dans 3 dossiers, le Service de Première Ligne a considéré que l'APD n'était pas compétente.

Type de dossier	Résultat	Nombre
Médiation	Médiation réussie	77
	Médiation non réussie	15
	Médiation transformée en plainte	26
	Dossier non recevable	77
	APD non compétente	3
	Traitement arrêté (par le demandeur)	21
<b>Total</b>		<b>219</b>

Lorsqu'une plainte est introduite auprès de l'APD, le Service de Première Ligne analyse sa recevabilité. En 2024, le Service de Première Ligne a analysé la recevabilité de **832 plaintes**. Il s'est avéré que 326 plaintes étaient irrecevables. Seules les plaintes recevables sont transférées à la Chambre Contentieuse pour traitement ultérieur.

## Service d'Autorisations et d'Avis

Les avis du Service d'Autorisations et d'Avis (ci-après le « SAA »), non contraignants, visent à éclairer le législateur et attirer son attention sur les éventuelles problématiques liées à la qualité de la législation proposée au regard des règles de protection des données personnelles (ex. prévisibilité de la norme en termes de finalité de traitement de données, catégories de données traitées, base légale adéquate, etc.). Il s'agit essentiellement de veiller à ce que les utilisations de données à caractère personnel soient

- admissibles dans un Etat de droit (justifiables, proportionnées au but recherché, etc.);

- prévisibles pour les citoyens (exposées de manière claire et complète dans le texte normatif en question) ; et
- conformes au principe de légalité.

Cette analyse requiert un examen des législations liées au projet de texte normatif afin d'identifier les éventuelles sources de mécompréhension ou lacunes quant au cadre normatif en projet, du point de vue notamment, des catégories de données traitées et des finalités pour lesquelles elles sont traitées. L'évaluation de la proportionnalité est caractéristique de la tâche d'avis du SAA. Il s'agit notamment de vérifier à l'aide de tout rapport ou élément technique pertinent, s'il n'est pas possible d'obtenir les mêmes résultats au moyen de traitements de données moins intrusifs pour la vie privée des citoyens.

Après réception de l'avis du SAA, le législateur a la possibilité d'adapter son texte pour prendre en compte les remarques formulées.

Dans son rapport 2024, l'Agence des Droits Fondamentaux (Fundamental Rights Agency) a rappelé que la tâche d'avis législatifs permet d'éviter de futures plaintes ou risques en matière de protection des données, « *by ensuring the inclusion early on of data protection safeguards in the law* ». L'Agence des Droits Fondamentaux conseille de prioriser cette tâche pour les motifs suivants : « *The sense of making it a priority is strongly reinforced when they (interviewees) see the direct impact of their recommendations in the amendments or event sometimes in the withdrawal of draft legislative texts, according to some interviewees* ». Dans ce contexte, en phase avec le consensus ainsi exprimé sur l'importance du screening législatif des législations du point de vue de la protection des données personnelles, le SAA accorde la priorité à sa tâche d'avis législatif, comme précisé à travers le Règlement d'Ordre intérieur de l'APD, finalisé en mars 2024.

## Avis

Les [avis du Service d'Autorisations et d'Avis](#) sont disponibles sur le site web de l'APD. Vous trouverez ci-dessous un aperçu de quelques avis rendus pour l'année 2024.

### [Avis n° 6/2024 du 19 janvier 2024 concernant la simplification administrative et les communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes](#)

Dans cet avis sur un avant-projet de décret de la Région wallonne visant à adapter le cadre juridique actuel relatif aux communications électroniques entre les autorités publiques et l'utilisateur (encadrer l'évolution du guichet en ligne « Mon Espace » vers un portail numérique offrant à ses usagers une expérience personnalisée), l'APD a notamment relevé qu'il revient à **l'avant-projet de décret** (et non à un arrêté du Gouvernement wallon) de déterminer les **conditions** dans lesquelles il pourra être considéré qu'un usager a **accepté** de communiquer avec les autorités publiques wallonnes uniquement par voie électronique et que l'avant-projet doit garantir à l'utilisateur de pouvoir **retirer** son consentement (et non s'opposer) pour toute communication ultérieure.

**Avis n° 10/2024 du 9 février 2024 concernant un avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant les conditions d'agrément et le fonctionnement du Bureau belge et du Fonds commun de garantie (CO-A-2023-526)**

La norme soumise pour avis vise à exécuter plusieurs dispositions de la loi RC auto. Concrètement, le projet soumis vise à créer un **registre en temps réel qui fournisse les informations relatives au statut d'assurance tel que connues par le Fonds commun de garantie**, et ce au moyen d'une réponse binaire ("assuré" ou "inconnu"). Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une volonté de digitalisation et de simplification administrative, avec la possibilité de dispenser l'assureur en responsabilité pour les véhicules automoteurs, de la délivrance de la carte internationale d'assurance automobile (la carte verte).

Considéré comme problématique, le système prévu dans le projet soumis pour avis, crée un **registre en temps réel librement accessible à tous**. L'Autorité souligne que la raison pour laquelle une authentification forte est soutenue découle du choix du législateur pour un système qui engendre de tels risques. L'Autorité propose au législateur **à titre d'alternative, un code QR comme solution possible**, afin de servir à la fois l'objectif visé par le législateur et la protection des droits et libertés des personnes concernées.

**Avis n° 11/2024 du 20 février 2024 concernant un avant-projet de décret relatif au traitement et à l'échange de données dans le cadre de la surveillance des émissions des véhicules routiers**

L'Autorité a estimé que les traitements de données prévus pour la surveillance et le contrôle du respect des exigences techniques des véhicules en matière d'émissions, au moyen de véhicules équipés de capteurs reliés à des caméras ANPR, ne poursuivait **pas une finalité légitime ou proportionnée**. A titre subsidiaire, **ces données pourraient toutefois être utilisées pour des recherches scientifiques ou statistiques**, dans la mesure où seules des données pseudonymisées seraient utilisées à cette fin.

**Avis n° 24/2024 du 18 mars 2024 modifiant la loi relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral**

L'Autorité a rendu un avis sur un projet de loi important modifiant la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral (ci-après la loi de 2012).

Un **intégrateur de services facilite les échanges de données entre plusieurs services publics**, gère différentes banques de données, parmi lesquelles celles qui contiennent des données authentiques (les sources authentiques). Un de ses rôles importants est de traiter des demandes d'accès aux banques de données, et gérer les droits d'accès.

Les modifications principales que le projet visait à introduire étaient (i) une extension des groupes de personnes/instances qui peuvent utiliser des intégrateurs, (ii) une modification du concept de source authentique (et les règles selon lesquelles des sources sont qualifiées d'authentiques).

L'Autorité a formulé de **nombreuses remarques** en vue d'améliorer la qualité de la loi, dont bon nombre ont été suivies dans la loi d'application du 13 mai 2024. Ainsi notamment, **les tâches de l'intégrateur de service et la définition des « sources authentiques » ont été clarifiées**, ainsi que les **modalités d'exercice des droits des personnes concernées dont les données sont traitées par l'intégrateur**. La loi omet toutefois de préciser dans quels cas la consultation de l'intégrateur est obligatoire/facultative, et la répartition des responsabilités entre les différents intervenants reste à améliorer.

Point important non remédié toutefois : le Projet modifie le principe actuellement consacré dans l'article 27, § 2, de la loi de 2012, selon lequel sur proposition du Comité de coordination, c'est le Roi qui détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, d'une part, les critères sur la base desquels des données sont qualifiées d'authentiques (critères qui sont désormais directement repris par le Projet, dans le dispositif de la loi de 2012), et d'autre part, quelles données peuvent être qualifiées d'authentiques. Une qualification par un Comité de coordination ne constitue pas une norme et ne peut satisfaire aux exigences de prévisibilité et de légalité. Le Comité de coordination se compose, selon le Projet, du dirigeant de chaque utilisateur visé à l'article 2, 10°, a) à g), du dirigeant de chaque intégrateur de services, au sens de l'article 2, 1°, et du président du Comité de direction du Service public fédéral Stratégie et Appui. La nécessité d'un arrêté royal (en l'occurrence, délibéré en Conseil des ministres) afin d'identifier les données (ou sources) authentiques se justifie au regard des principes de prévisibilité et de légalité : un tel arrêté constitue un acte normatif qui peut en l'occurrence, compte-tenu de la pratique d'avis antérieure de l'Autorité, participer à la détermination des éléments essentiels des traitements de données concernés en désignant les sources (ou données) authentiques concernées. L'Autorité rappelle qu'elle était d'avis que le Projet devait être adapté sur ce point.

Dans ses avis, le Service d'Autorisations et d'Avis veille à inclure autant que possible des **recommandations concrètes d'initiative à l'attention du législateur, y compris techniques** en marge de l'évaluation des dispositions soumises. Les recommandations législatives générales d'initiative les plus importantes sont résumées sur la page « Recommandations législatives » du site de l'APD. Ces recommandations combinent souvent une approche tant juridique que technique. Suite à la suppression des membres externes (en ce compris des techniciens) structurellement attachés au SAA, cette expertise technique devra être sollicitée soit en interne soit via appel ponctuel à des experts externes à désigner selon les modalités prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

## Délais d'avis

L'APD astreint le Service d'Autorisation et d'Avis à des délais pour l'émission et la publication de ces avis.

Sur base du Règlement d'ordre intérieur réalisé en 2023, le Service d'Autorisation et d'Avis a précisé ses procédures par voie du [formulaire explicatif et explications](#) fournies sur le site de l'APD au moment de la demande d'avis .

Cette procédure vise à fournir les avis dans le délai le plus rapide possible, tout en tenant compte d'un temps, élastique de mise en état du dossier (réponse aux éventuelles questions des agents en vue d'évaluer que le projet respecte les

principes en matière de droit à la protection de la vie privée). Une fois la demande estimée complète, le service en informe le demandeur et peut rendre l'avis dans le délai sollicité, généralement de 30 ou 60 jours.

## Gestion des priorités – avis standards

La tâche prioritaire du Service d'Autorisation et d'Avis consiste en l'émission d'avis préalables et obligatoires relatifs à tous les textes législatifs ou réglementaires de portée générale qui créent, adaptent ou mettent en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

2024 était une année particulière marquant la fin d'une législature. Un nombre très important de demandes d'avis a été soumis au SAA de manière concomitante, de janvier à mai 2024, nécessitant une priorisation particulièrement forte des avis remis.

Le Service d'Autorisation et d'Avis procède à un tri en fonction du niveau d'ingérence des projets d'avis soumis, ainsi que, le cas échéant, lorsque cela est pertinent, par les priorités transversales de l'APD. L'évaluation du niveau d'ingérence est réalisée à l'aide des informations fournies par le demandeur dans le formulaire de demande d'avis et d'un 'quick screening' du projet de législation le cas échéant. Deux options s'offrent au Service d'Autorisation et d'Avis : un avis de fond sur l'ensemble des éléments du projet ou un « avis standard ».

■ Le Service d'Autorisation et d'Avis remet généralement un « avis standard » récapitulant les principes généraux de protection des données personnelles à prendre en compte lors de la rédaction de la législation, lorsque le demandeur n'indique pas dans son formulaire de demande d'avis que le projet soumis pourrait occasionner des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées et lorsque les informations fournies par celui-ci dans le formulaire ne permettent pas non plus de déduire que de tels risques existeraient.

■ En revanche, dans la mesure de ses moyens humains, le Service d'Autorisations et d'Avis tente de fournir des avis de fonds lorsque lui sont soumis des projets législatifs dénotant un niveau important d'ingérence et/ou lorsqu'il correspond à une des priorités transversales définies par l'APD (ex. « villes intelligentes » cf. introduction aux demandes budgétaires de l'APD de 2022). Ainsi, le Service d'Autorisations et d'Avis a veillé en 2024 à prioriser les avis sur les projets de loi liés à la mise en œuvre de projets « smart city », tels que les caméras ANPR (cf. [Avis 11/2024 du 20 février 2024](#)).

## Recommandations d'initiative

### Brochure de la pratique d'avis du Service d'Autorisations et d'Avis

Passé l'afflux des dossiers de fin de législature, le SAA a publié en septembre 2024 [une brochure illustrative de sa pratique d'avis](#), concernant les points d'attention à prendre en compte lors de la rédaction de normes législatives concernant des traitements de données dans le secteur public. Sont également visés les projets de normes prévoyant une obligation légale nécessitant de traiter des données à caractère personnel, dans le chef d'acteurs tant publics que privés.

La brochure aborde des questions récurrentes concernant l'encadrement de traitements de données à caractère personnel dans le secteur public. Elle vise à apporter un soutien structurel :

- aux rédacteurs de normes
- aux administrations et Délégués à la protection des données chargés d'interpréter les législations à l'appui notamment des avis du SAA.

Agrémentée d'exemples concrets, la brochure est structurée autour de trois chapitres :

- Une **première partie** est consacrée à l'identification des **règles applicables**, et aborde diverses questions liées à la **qualité de la norme** (ex. quel type de norme doit être adopté et quels traitements ne nécessitent aucun encadrement ; comment évaluer la proportionnalité du traitement envisagé) ;
- La **deuxième partie** expose les **éléments essentiels des traitements des données à prévoir dans la norme** (ex. comment identifier le responsable de traitement, les catégories de données à caractère personnel ou les catégories de destinataires ; comment libeller les droits et limitation des droits des personnes concernées) ;
- La **troisième partie** enfin, traite d'**aspects techniques** du droit de la protection des données, comme les mesures à mettre en place afin d'assurer la minimisation des données en fonction du type de traitement envisagé (ex. pseudonymisation, protocole 'Private Set Intersection').

### Recommandation Marketing direct

Le Service d'Autorisations et d'Avis a actualisé sa Recommandation 01/2020 relative au marketing direct. Il s'agit d'une mise à jour basée sur les éléments nouveaux intervenus à travers la jurisprudence de la Cour de Justice, la Cour des marchés (Cour d'appel) et les décisions de notre Chambre Contentieuse. Cette nouvelle Recommandation, a été validée en séance du Service d'Autorisation et d'avis du 23 décembre 2024. Cette [étude](#) a été réalisée à la demande expresse du Comité de direction.

La recommandation s'accompagne d'une checklist permettant de consulter en un coup d'œil les principaux concepts du nouveau document. Ce document est le fruit d'une collaboration entre le Service d'Autorisation et d'Avis et les autres Services concernés (Service d'Inspection, Chambre contentieuse), validée en Comité de direction et séance du Service d'Autorisation et d'Avis en février 2025.

La recommandation a ensuite été soumise à recommandation publique, du 10 mars au 10 mai 2025, afin de permettre à l'Autorité de prendre en compte au mieux le feedback des professionnels du secteur.

### Priorité villes intelligentes : colloque

Dans ce cadre, le 1er mars 2024, le Service d'Autorisation et d'Avis de l'APD a organisé un événement sur le thème des « Villes intelligentes » ou "Smart Cities". L'objectif de cette journée d'étude était de fournir une plateforme de discussion où divers acteurs

pourraient partager leurs expériences, leurs meilleures pratiques, leurs défis, leurs solutions et leurs visions de l'avenir des "villes intelligentes". Un [rapport de cette journée d'étude](#), contenant plusieurs recommandations, ainsi que les présentations des intervenants ont été publié(e)s par le SAA.

Plusieurs intervenants clé du domaine de la protection des données ou des villes intelligentes se sont exprimés :

- **Cédrine Morlière**, Présidente de l'APD et Directeur du Service d'Autorisations et d'Avis, a introduit les débats en brossant le paysage riche et évolutif, ainsi que les règles de protection spécifiques applicables aux données de mobilité.

Le panel suivant a exploré la meilleure manière de réduire les risques vie privée d'un point de vue technique (pseudonymisation, minimisation des données ou anonymisation), avec une attention particulière pour les données de mobilité.

- **Yves-Alexandre de Montjoye**, Prof. Imperial College de Londres
- **Markus Sperl**, Project manager, Technologiestiftung Berlin,
- **Peter Lewyllie**, Project engineer, Agentschap Wegen&Verkeer, Mobilidata

Les intervenants suivants ont exposé les défis rencontrés par les citoyens : *cities data and privacy challenges for citizens*

- **Anthony Simonofski**, Prof. Université de Namur
- **Paul-Olivier Dehaye**, CEO Hestia.ai, member of PersonalData.IO
- **Marie-Charlotte Roques-Bonnet**, Senior Data Protection Legal Advisor & Researcher in Data Protection engineering (ENISA, IAPP, EDPB Individual Support Pool Expert, ID side project)
- **Paul de Hert**, Prof. VUB.

Une intervention de la Commission européenne a illustré les opportunités offertes par les European data spaces à titre de réseaux d'échanges volontaires et collaboratifs, permettant la réutilisation de données :

- **Malte Beyer-Katzenberger**, Team leader, European Commission, DG Connect and collaboration.

Les speakers suivants ont illustré les défis rencontrés par les acteurs publics et privés des villes intelligentes :

- **Raf Buyle**, Innovation lead, Athumi
- **Caroline Vandenplas**, Managing Partner, B12 Consulting
- **Davor Meersman**, CEO, Future Craft Habitats

Les questions de gouvernance des données et de marchés publics ont été évoquées par les panélistes suivants :

- **Audrey Lebas**, Researcher, Smart city Institute HEC Liège, University of Liège
- **Karl-Filip Coenegrachts**, Head of Unit, Data, Governance and Communities, VUB
- **Laurens Vandercruysse**, Senior researcher, VUB

La conclusion a été exprimée par le professeur **Bart Preneel**, Prof. University of Leuven, COSIC Research group :

« One key takeaway is the inherent political nature of architecture. The imperative to avoid single points of trust, which could become single points of failure, underscores the need for robust and decentralized systems with local processing. If data is collected centrally, it should be protected by encryption and processing should also perform in the encrypted domain using the latest cryptographic techniques. »

## Participation aux travaux de l'EDPB – lignes directrices « anonymisation » et « pseudonymisation »

En 2024, le Service d'Autorisation et d'Avis a poursuivi sa participation à la rédaction de lignes directrices de l'EDPB (Comité Européen de la Protection des Données) concernant la révision et mise à jour des recommandations et bonnes pratiques en matière de techniques d'anonymisation de données à caractère personnel. Le Service d'Autorisation et d'Avis a également participé aux travaux relatifs aux lignes directrices en matière de pseudonymisation.

Dans le contexte où les règles du RGPD imposent des limites substantielles à tout projet impliquant le traitement de données personnelles (ex. exigence de minimisation ou proportionnalité des données traitées), le Service d'Autorisation et d'Avis entend ainsi apporter sa contribution à la recherche de solutions à travers une réflexion sur les techniques permettant de faciliter la mise en œuvre de projets impliquant le traitement des données anonymisées ou pseudonymisées.

Ces questionnements seront également clé dans la contribution du Service d'Autorisation et d'Avis à la priorité transversale « Villes intelligentes », définie par l'APD, ayant abouti à un colloque et rapport en 2024.

## Réalisations en chiffres

En 2024, le SAA a **publié 310 avis** (dont 118 avis de fond et 192 avis standard) sur des projets de textes normatifs et réglementaires soumis en 2023 et 2024. Le nombre des avis n'est pas toujours indicatif du travail d'avis fourni, lequel dépend de la nature et de l'ampleur de la norme soumise pour avis. De nombreux avis portaient sur des projets de législations substantiels nécessitant de nombreux commentaires en termes de pages fournies ((comme l'avis Avis n° 24/2024 du 18 mars 2024 modifiant la loi relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral). Le Service d'Autorisation et d'Avis a **reçu 294 demandes d'avis** sur des projets de normes législatives ou réglementaires) entre janvier et juin 2024 : un chiffre record de demandes concomitantes entre janvier et juin 2024, avec un pic de 73 demandes d'avis en mars nécessitant une énergie substantielle pour le tri et le suivi. A la suite de la clôture des travaux parlementaires, à partir du mois de juillet, le Service a pu préparer à titre de mesure d'accompagnement structurel des demandeurs, une Brochure de la pratique d'avis du SAA (recommandation législative générale) ainsi qu'une nouvelle recommandation Marketing Direct.

En 2024, le SAA a publié **une recommandation d'initiative générale** et **une autorisation**.

Type de dossier	Résultat	Nombre
Avis	Statut : publié	310
Recommandation	Statut : publié	1
Autorisation	Statut : publié	1
<b>Total</b>		<b>312</b>

## Service d'Inspection

La loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après "la LCA")<sup>6</sup> décrit le Service d'Inspection de manière plutôt sommaire comme étant "*l'organe d'enquête de l'Autorité de protection des données*". Concrètement, cela signifie que le Service d'Inspection est chargé d'examiner les plaintes ayant pour objet une violation de la législation européenne et belge en matière de protection des données, dont le Règlement général sur la protection des données (ci-après le "RGPD"), ainsi que les indices d'une telle violation<sup>7</sup>.

En 2024 également, le Service d'Inspection est dirigé par l'Inspecteur général, Peter Van den Eynde, et se compose d'inspecteurs. Les inspecteurs ont différents profils (auditeurs, experts en sécurité de l'information et juristes), de manière à garantir une approche pluridisciplinaire. Cela permet d'analyser les aspects à la fois techniques, organisationnels et juridiques.

Le Service d'Inspection exerce ses activités de contrôle de manière indépendante, planifiée, professionnelle, efficace et discrète, au moyen d'un monitoring (non-) périodique et de missions d'inspection thématiques concernant des traitements (inter)nationaux dans les secteurs public et privé. Ceci sur la base et en tenant compte des risques pertinents au regard du RGPD et des législations et réglementations connexes sur la protection des données (par ex. la législation relative aux caméras).

Le Service d'Inspection dispose d'un arsenal étendu de possibilités d'enquête. Pour analyser un dossier, l'Inspecteur général et les inspecteurs peuvent, s'ils l'estiment nécessaire et conformément à la LCA :

- identifier des personnes ;
- auditionner des personnes ;
- mener une enquête écrite ;
- procéder à des examens sur place ;
- consulter des systèmes informatiques et copier les données qu'ils contiennent ;
- accéder à des informations par voie électronique ;
- saisir ou mettre sous scellés des biens ou des systèmes informatiques ;

<sup>6</sup>Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*. Vous pouvez consulter ce texte via le lien suivant :

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/LOI/2017/12/03/2017031916/justel>.

<sup>7</sup>Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. Vous pouvez consulter ce texte via le lien suivant : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR>.

- requérir l'identification de l'abonné ou de l'utilisateur habituel d'un service de communication électronique ou du moyen de communication électronique utilisé.

À la mi-2024, la LCA a été modifiée en profondeur, ce qui a également eu des conséquences pour le Service d'Inspection. Ainsi, il est à présent explicitement prévu dans le nouveau ROI que le Service d'Inspection est en principe pluridisciplinaire et se compose notamment d'inspecteurs ayant un profil juridique, d'audit ou TIC, précisément afin de pouvoir faire face aux défis et à la diversité des dossiers.

Vu que les modalités d'ouverture d'un dossier ne sont plus mentionnées dans la LCA proprement dite, la saisine du Service d'Inspection devait être reprise dans le ROI. Cela a donné l'opportunité d'adapter la saisine aux besoins existants. Le nouveau ROI prévoit à présent les possibilités de saisine suivantes :

- par le Comité de direction, dans certains cas ;
- par une instance judiciaire ou un organe de contrôle administratif ;
- lorsque la Chambre Contentieuse décide, dans le cadre d'une plainte, qu'une enquête (complémentaire) est nécessaire ;
- par la Chambre Contentieuse si elle a des questions sur le suivi concret d'une de ses décisions ;
- par le Service de Première Ligne, dans certains cas ;
- de sa propre initiative, lorsque le Secrétariat Général attire l'attention du Service d'Inspection sur une violation de données ;
- de sa propre initiative, lorsqu'il constate qu'il existe des indices de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à une infraction aux principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la LCA et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel ;
- de sa propre initiative, quand il souhaite effectuer une enquête thématique, notamment dans le cadre de son plan de gestion ou du plan stratégique de l'APD.

Dans plusieurs des cas susmentionnés, le Service d'Inspection est libre de récupérer effectivement ou non le "*signalement*" et d'ouvrir un dossier, ceci en fonction de plusieurs variables telles que, par exemple, la charge de travail et les priorités définies.

Entre-temps, la compétence d'audit du Service d'Inspection dans le cadre de ce que l'on appelle le contentieux Schengen est aussi explicitement mentionnée, précisément pour reconnaître que cette mission représente une part importante de l'ensemble des tâches du Service d'Inspection et constitue en outre une matière qui ne cesse de gagner en importance au niveau européen, vu la création de nouvelles banques de données à grande échelle où il est aussi toujours question d'une certaine interopérabilité.

La loi sur les lanceurs d'alerte<sup>8</sup> prévoit un complément à la compétence d'enquête de la LCA. Les signalements externes qui relèvent de la réglementation sur les lanceurs d'alerte peuvent faire l'objet d'une enquête du Service d'Inspection, qu'ils soient

---

<sup>8</sup> Loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé. Vous pouvez consulter ce texte via le lien suivant : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/11/28/2022042980/justel>.

introduits directement auprès du Service d'Inspection ou via un transfert au Service d'Inspection du signalement fait initialement auprès du Médiateur fédéral<sup>9</sup>, et ce dans le cadre d'un protocole de coopération<sup>10</sup> établi entre le Médiateur fédéral et l'APD.

Une Charte du Service d'Inspection avait également été élaborée par le passé, laquelle fait l'objet de mises à jour périodiques sur la base de nouvelles pratiques et connaissances (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/charte-du-service-d-inspection.pdf>). Cette charte entend informer le grand public ainsi que toute personne ayant affaire au Service d'Inspection à propos du déroulement concret d'une inspection, des différents actes d'enquête éventuels du Service d'Inspection ainsi que de leurs conséquences ultérieures.

De manière générale, le Service d'Inspection remarque (voir également les données chiffrées plus loin) que les dossiers se complexifient, non seulement sur le fond, mais aussi au niveau procédural. Après quelques années de pratique, le Service d'Inspection reçoit de temps en temps la remarque que le nombre de questions posées ne semble pas toujours proportionné par rapport au dossier ou que les questions sont très générales. Cet aspect a déjà été abordé en détail dans le précédent rapport annuel.

Comme indiqué précédemment, les questions ne servent pas seulement l'examen d'un dossier "à charge", mais peuvent aussi avoir pour effet de sensibiliser ce même responsable du traitement ou sous-traitant. Les questions peuvent leur permettre de procéder à un certain nombre d'ajustements dès la phase d'enquête. Le responsable du traitement ou le sous-traitant est ainsi invité à réfléchir de manière approfondie à toutes sortes d'aspects de ses traitements et il peut évaluer plus précisément si sa méthode de travail est conforme ou non au RGPD et à l'y adapter, le cas échéant.

En outre, le caractère proportionnel ou non de la quantité de questions ne peut pas toujours être déterminé dès le début d'un dossier. En outre, le Service d'Inspection ne travaille pas selon une approche "fixe" des mêmes questions pour tous les dossiers, mais doit souvent évaluer au cas par cas le contexte du traitement afin de pouvoir orienter son enquête. Par le passé, cela a conduit à plusieurs reprises à remettre en question le cadre de l'enquête dans des dossiers concrets (ce que l'on appelle le caractère "dans le cadre" et "en dehors du cadre" d'une enquête). Dans ce contexte, certains ont parfois fait remarquer que cela risquait de s'apparenter à ce qu'on appelle une "fishing expedition". Le Service d'Inspection estime toutefois que ce débat n'est plus pertinent, non seulement en raison de ce qui est mentionné ici (ainsi que dans le rapport annuel précédent), mais aussi en raison de la jurisprudence de la Cour des marchés. Dans ce cadre et parce qu'en 2024, le débat refait encore parfois surface, il souhaite rappeler une nouvelle fois l'arrêt "SNCB" de la Cour des marchés du 14 juin 2023, 2022/AR/723<sup>11</sup>). Dans cet arrêt, la Cour des marchés déclarait ce qui suit : "*Les entreprises doivent toutefois être conscientes qu'un seul incident déterminé peut donner lieu à une inspection intégrale et à un contrôle substantiel du respect du RGPD d'une société ou d'une organisation, qui à son tour peut conduire à des sanctions pour*

---

<sup>9</sup> Le Médiateur fédéral - Centre Intégrité, Rue de Louvain 48 bte 6 à 1000 Bruxelles, [integrite@mediateurfederal.be](mailto:integrite@mediateurfederal.be), <https://www.mediateurfederal.be/fr>.

<sup>10</sup> Publié à l'adresse suivante :

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/protocole-d-accord-concernant-le-traitement-des-signalements-externes-de-violations.pdf>.

<sup>11</sup> Pages 29 et 30 de l'arrêt de la Cour des marchés, publié à l'adresse suivante : <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/arrest-van-14-maart-2023-van-het-marktenhof-ar-723.pdf> (disponible uniquement en néerlandais).

*non-respect de certaines obligations du RGPD qui ne constituaient pas initialement le déclencheur de l'inspection." [NdT : traduction libre réalisée par le Service traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]".*

## L'impact croissant de l'intelligence artificielle

L'impact croissant de l'intelligence artificielle (IA) sur le traitement de données à caractère personnel requiert une attention accrue pour le respect du RGPD par les systèmes d'information d'IA.

En 2024, le Service d'Inspection a ouvert divers dossiers relatifs à l'IA. Citons par exemple les applications IA plus traditionnelles (telles que les algorithmes entraînés à l'aide de données à caractère personnel afin de prévoir une situation déterminée) et les Large Language Models (LLM) qui sont souvent utilisés dans des contextes informatifs et de divertissement et qui traitent des données à caractère personnel via des conversations de chat.

Dans ses enquêtes sur des systèmes d'IA, le Service d'Inspection a consacré une attention particulière aux principes de base du RGPD qui sont bien sûr également applicables aux systèmes d'IA. Un aspect crucial à cet égard est le fondement licite pour le traitement de données à caractère personnel, à propos duquel le Service d'Inspection vérifie s'il existe une base juridique valable. En matière de systèmes d'IA, le Service d'Inspection se concentre souvent sur la question de savoir si les principes de transparence, de minimisation des données et de limitation des finalités sont bien respectés, et si les droits des personnes concernées (tels que le droit d'accès, de rectification et de suppression) sont suffisamment respectés. À cet égard, la minimisation des données constitue un point d'attention particulier, vu que les systèmes d'IA utilisent spécifiquement des ensembles de données volumineux pour entraîner leurs modèles et les faire fonctionner. Le Service d'Inspection surveille dès lors cet aspect avec une grande attention. Par ailleurs, le Service d'Inspection examine si des mesures techniques et organisationnelles appropriées ont été prises pour garantir la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel. Dans ce cadre, le Service d'Inspection se base sur le RGPD et sur les lignes directrices pertinentes de l'EDPB.

La technologie en matière d'IA constitue un excellent exemple de domaine où l'approche pluridisciplinaire du Service d'Inspection prend tout son sens. Une évaluation effective requiert en effet la combinaison de l'expertise juridique (RGPD, lignes directrices EDPB, jurisprudence de la Cour de justice), de la connaissance conceptuelle en matière d'ICT (algorithmes, réseaux neuronaux, LLM, etc.) et de compétences d'audit/compliance.

## L'audition en tant que mesure d'enquête

L'article 66 de la LCA énumère diverses compétences du Service d'Inspection. L'une de ces compétences concerne la possibilité d'auditionner des personnes. Le Service d'Inspection s'efforce d'utiliser toujours davantage cette mesure et en 2024 aussi, une audition a eu lieu dans plusieurs dossiers.

Le Service remarque en effet qu'à certains moments, le "desk review" classique (c'est-à-dire l'envoi de courriers classiques avec des questions) se heurte à ses propres limites. Malgré l'obligation de coopération (qui peut aussi être sanctionnée pénalement), le Service d'Inspection observe que dans certains cas, les courriers (de

rappel) sont ignorés ou ne font pas toujours l'objet d'une réponse complète, ce qui engendre notamment une perte de temps.

Une audition est dès lors souvent appropriée pour obtenir d'emblée des informations plus détaillées plutôt que de réagir à des réponses (trop) superficielles ou évasives en entamant une nouvelle session de questions-réponses. Dans ce contexte, une audition est également intéressante pour confronter la personne concernée à certaines constatations déjà établies ou à des déclarations (défavorables) d'autres personnes impliquées dans le dossier d'enquête concret.

Cela ne signifie toutefois pas qu'une audition doit toujours suivre si une autre méthode d'enquête est épuisée. Bien que cela soit régulièrement le cas dans la pratique à l'heure actuelle, il n'est pas à exclure que, dans certains dossiers, une audition puisse avoir lieu à un stade précoce, ne serait-ce que pour obtenir un certain effet de surprise.

Jusqu'à présent, on remarque que la personne auditionnée peut avoir différents rôles au sein de la structure du responsable du traitement. Ainsi, des CEO ont déjà fait l'objet d'un examen, mais aussi des (anciens) administrateurs ou même des DPO. En ce qui concerne cette dernière catégorie, l'intention n'est en principe pas de viser personnellement le DPO lors de l'audition, mais celui-ci sera auditionné, le cas échéant, car il occupe évidemment un rôle central au sein de la structure du responsable du traitement quant à la connaissance des traitements concrets de données à caractère personnel et des éventuelles procédures en la matière. Enfin, des sous-traitants ont également déjà fait l'objet d'une audition. Il n'est pas non plus exclu qu'à l'avenir, un plaignant puisse aussi être auditionné si cela semble approprié afin de pouvoir placer les griefs dans leur contexte. Dans des cas exceptionnels, on peut avoir l'impression que le plaignant élude des questions et il convient de vérifier s'il existe un risque qu'ultérieurement dans la procédure (devant la Chambre Contentieuse), le responsable du traitement puisse accuser le plaignant d'abus de droit, ce que la Chambre Contentieuse doit alors pouvoir apprécier de manière adéquate. Il a ainsi déjà pu être constaté qu'un plaignant omettait de mentionner que ses griefs s'inscrivaient dans le cadre d'une ancienne relation de travail qui avait été résiliée à son désavantage pour un motif grave documenté par l'ex-employeur contre lequel une plainte avait ensuite été introduite.

Les expériences du Service d'Inspection en matière d'audition peuvent être qualifiées de positives. L'audition s'avère souvent être une méthode d'enquête efficace qui présente une valeur ajoutée. Une convocation à une audition peut mettre une certaine pression sur la personne auditionnée afin d'obtenir des réponses concrètes dans les dossiers d'enquête. Les informations qui sont obtenues sont souvent plus riches et plus détaillées que via les questions classiques.

Il est aussi important de mentionner que l'audition n'est pas nécessairement perçue comme négative par la personne auditionnée elle-même. Indépendamment du caractère intensif d'une audition, le caractère plus personnel de la rencontre a déjà été apprécié à plusieurs reprises par rapport au caractère parfois plus impersonnel de l'envoi de courriers. La dynamique de la possibilité de répondre/expliquer en détail et de clarifier d'éventuels malentendus est souvent ressentie comme étant positive.

Le Service d'Inspection tient également à souligner que l'audition est toujours utilisée comme un instrument au service de la recherche de la vérité, tant à charge qu'à décharge de l'entité ou des entités contrôlées. Conformément à l'article 74 de la LCA, le Service d'Inspection peut en outre interroger "toute personne" dont il estime l'audition nécessaire. Une convocation à une audition ne doit donc pas être considérée

à l'avance par la personne convoquée comme une accusation d'une quelconque violation du droit à la protection des données à son encontre et a pour seul but de rechercher la vérité dans le cadre d'une enquête en cours, dans laquelle elle est présumée disposer d'informations pertinentes.

Compte tenu des différentes expériences positives, l'audition occupera dès lors à l'avenir un rôle encore plus central dans les méthodes d'enquête du Service d'Inspection.

## L'accent permanent sur le bon fonctionnement du DPO

Dans le cadre du présent rapport annuel, le Service d'Inspection souhaite à nouveau mettre l'accent sur le rôle central joué par le DPO. Le plan stratégique actuel de l'APD indique clairement que le rôle du DPO constitue une priorité pour l'APD et les plans de gestion concrets du Service d'Inspection proprement dit ont toujours accordé une grande attention au fonctionnement pratique du DPO, eu égard à son rôle central.

Néanmoins, le Service d'Inspection observe que (même des années après l'entrée en vigueur du RGPD) des problèmes surviennent toujours concernant le rôle et le fonctionnement du DPO. Cette constatation justifie la priorité permanente accordée à ce thème par le Service d'Inspection.

Chaque dossier est différent, ainsi que chaque responsable du traitement, ce qui signifie que dans la pratique, l'identification du responsable du traitement concret (et de sa structure) et de son DPO doit toujours être examinée au cas par cas.

Le Service d'Inspection a déjà fait remarquer que plusieurs constatations doivent être faites concernant le fonctionnement éventuel du DPO. Tout d'abord, nous avons les "véritables" DPO, qui peuvent assumer leur rôle correctement, et deuxièmement, les "mauvais" DPO dont le rôle est par exemple combiné avec d'autres rôles au sein de la structure du responsable du traitement qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts. Un exemple à cet égard est la situation où le DPO est aussi responsable marketing ou responsable conformité. Enfin, il y a ce que l'on appelle les "*privacy professionals*"<sup>12</sup> (professionnels de la vie privée), des personnes qui peuvent effectivement fournir un travail utile mais qui n'endossent pas forcément le rôle de DPO dans l'intérêt de la personne concernée qui est visée par le traitement, mais qui doivent plutôt défendre les intérêts commerciaux du responsable du traitement (par ex. les juristes d'entreprise). Ils ne peuvent dès lors pas non plus être répertoriés en tant que DPO.

Le Service d'Inspection souhaite aussi faire remarquer d'emblée que le dysfonctionnement du DPO n'est pas imputable au DPO lui-même (sauf exception), mais au fait que souvent, le responsable du traitement ne lui laisse pas suffisamment de marge pour remplir son rôle correctement. À cet égard, même après toutes ces années, il reste important pour le Service d'Inspection, outre sa mission d'inspection, de mener également des actions de sensibilisation auprès des responsables du traitement afin que le DPO n' "existe" pas uniquement sur papier, mais qu'il reste aussi

---

<sup>12</sup> Voir la page 7, note de bas de page 11 des Lignes directrices WP 243 rev 0.1 du Groupe 29, révisées pour la dernière fois le 5 avril 2017, publiées sur <https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/612048/en>, reprises par l'EDPB à partir du 25 mai 2018, [https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/data-protection-officer\\_fr](https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/data-protection-officer_fr).

une priorité dans la pratique, ce qui n'était manifestement (toujours) pas évident, même dans les dossiers d'enquête traités en 2024.

L'attention permanente du Service d'Inspection pour ce thème, même en 2024, est dès lors justifiée et clairement dictée par le souci de permettre aux DPO de (continuer à) jouer leur rôle le mieux possible. À cet égard, le Service d'Inspection a également (à nouveau) fait les constatations suivantes en 2024 (sans vouloir être exhaustif) :

- le DPO n'était pas toujours désigné et/ou notifié (lorsque c'était obligatoire) ;
- le DPO n'était pas toujours correctement mentionné par exemple sur le site Internet du responsable du traitement ou dans la politique de confidentialité ;
- le DPO ne possède pas toujours suffisamment de connaissances comme le requiert le RGPD et n'a pas toujours la possibilité de développer ces connaissances ;
- le DPO assume parfois encore d'autres rôles (qui ne sont pas toujours compatibles) ;
- le DPO n'a pas toujours suffisamment de temps ni de moyens pour exercer son rôle et son travail correctement ;
- le DPO n'est pas toujours associé (en temps utile) par les services du responsable du traitement au traitement de griefs formulés par les personnes concernées ou de projets ou d'aspects en lien avec le traitement de données à caractère personnel.

## Réalisations en chiffres

- 131 nouveaux dossiers ont été soumis au Service d'Inspection par la Chambre Contentieuse. Ces dossiers découlent de plaintes entrantes. Quelques remarques concernant les dossiers traités :
  - Une première constatation se rapporte à la grande différence concernant les dossiers qui ont été transmis au Service d'Inspection par la Chambre Contentieuse : 70 en 2023 et 131 en 2024. Cela s'explique en partie par le fait que dans certains dossiers, plusieurs plaintes ont été introduites sur le même sujet ;
  - Vu qu'un site Internet représente souvent une carte de visite pour le responsable du traitement et constitue un premier accès à ce même responsable du traitement, le Service d'Inspection continue à se montrer attentif à une déclaration de confidentialité suffisamment qualitative ainsi qu'à la politique de protection des données qui en découle. Parallèlement, il demeure également prioritaire de vérifier la gestion des cookies et du traçage. Le Service d'Inspection observe à cet égard que les responsables du traitement doivent encore régulièrement procéder à des ajustements en ce qui concerne l'obligation d'obtenir le consentement pour les cookies non strictement nécessaires. De plus, le placement de ces cookies et la facilitation des choix ne se font pas toujours de manière transparente et claire (par exemple, utilisation de couleurs) ;
  - Le thème du marketing direct continue également à requérir une attention particulière. Ces traitements peuvent être comparés à un iceberg dont l'impact de la partie émergée ne semble pas toujours causer de gros problèmes, mais dont la partie immergée, moins transparente (par ex. le profilage, les sources pour la prospection, ...), continue après analyse à requérir l'attention particulière du Service d'Inspection. Dans ce contexte, la

problématique de ce qu'on appelle les "data brokers" en particulier occupe une position centrale, où non seulement le fondement correct mais aussi la transparence nécessaire vis-à-vis de la personne concernée dans la politique de confidentialité (entre autres) requièrent une attention particulière.

- 5 nouveaux dossiers ont été soumis au Service d'Inspection par le Comité de direction ;
- 21 nouveaux dossiers ont été ouverts d'initiative par le Service d'Inspection (dont 7 signalements de lanceurs d'alerte directement effectués via l'adresse e-mail du Service d'Inspection) ;
- Malgré la charge de travail (due au nombre de plaintes à traiter), le Service d'Inspection s'est à nouveau efforcé, en 2024, d'augmenter la part proactive de ses enquêtes et d'ouvrir davantage de dossiers d'initiative. En 2024, 2 mesures provisoires ont été imposées. La première concernait une commune qui avait installé un système de vidéosurveillance afin de lutter contre le trafic de contournement (et y avait également associé tout un traitement des numéros de plaque pour pouvoir se rendre dans la zone concernée). La seconde concernait l'imposition à un sous-traitant d'une mesure provisoire consistant à prendre une copie d'une application informatique et de la base de données correspondante afin de pouvoir accéder ultérieurement aux données concernées. Cette dernière mesure présentait des similitudes avec ce qui est connu en droit de la concurrence sous le nom de "litigation hold" ;
- Bien que la part des "signalements externes de lanceurs d'alerte" reste limitée (6 en 2023 et 7 en 2024), on continue d'observer que (depuis que l'adresse e-mail générique du Service d'Inspection a été publiée sur le site Internet de l'APD) de nombreux e-mails reçus peuvent en réalité être qualifiés de "signalements injustifiés", la plupart des signalements ne relevant pas de la législation sur les lanceurs d'alerte. En 2024, le Service d'Inspection a reçu 51 e-mails de ce type, qui ont tous dû faire l'objet d'une enquête. En résumé, dans ces 51 cas, il ne s'agissait pas d'un signalement de lanceur d'alerte (généralement parce qu'il n'existait pas ce qu'on appelle un "lien professionnel") ou parce que la personne posait en fait une question (d'ordre informatif) ou souhaitait introduire une plainte, ceci alors qu'il existe à cet effet des procédures spécifiques reprises dans la LCA et que le Service d'Inspection intervient plutôt comme une sorte de service de 2<sup>e</sup> ligne.

Plus de chiffres peuvent être retrouvés dans le tableau ci-dessous. On remarque que le nombre de nouveaux dossiers a atteint son niveau le plus élevé en 2024. Quelques observations à ce sujet :

- Le nombre de dossiers mentionnés concerne uniquement le "*travail d'inspection*". Comme déjà indiqué précédemment, le Service d'Inspection effectue également des audits, dont l'importance ne cesse de croître, ce qui exerce également une pression sur le nombre de dossiers d'inspection pouvant être traités. Plusieurs inspecteurs doivent en effet partager leur temps entre ce travail d'audit et les missions d'inspection - une baisse des chiffres permet donc de consacrer plus de temps à ces audits (en effet, le Service d'Inspection constate également au niveau européen que la nouvelle législation nécessite une telle attention accrue) ;
- Le Service d'Inspection (ne) comptait 13 inspecteurs (que) depuis la fin 2024, dont 3 ayant un profil spécifique ICT. Ces profils soutiennent essentiellement les autres collègues, car de plus en plus, les enquêtes comportent à la fois une

composante juridique et une composante technique. Ces enquêtes techniques spécifiques prennent un certain temps. Entre-temps, ces inspecteurs ICT ont également déjà traité des dossiers de manière indépendante car certains dossiers consistent principalement en des aspects techniques. Enfin, les constatations purement techniques doivent également toujours être "traduites" dans le rapport final à l'intention des parties concernées et de la Chambre Contentieuse, c'est-à-dire expliquées et qualifiées en termes juridiques et en référence à des articles du RGPD ou de la législation sur la protection des données (par ex. les cookies) ;

■ Le travail en profondeur permet au Service d'Inspection de fournir des rapports de plus grande qualité à la Chambre Contentieuse et au responsable du traitement, ce qui engendre une diminution des contestations (de fond) évitables devant la Cour des marchés. Des confrontations plus ciblées du responsable du traitement au cours de l'enquête avec les conclusions des rapports techniques ou des rapports sur les sites Internet permettent d'obtenir des décisions mieux motivées et moins contestables devant la Chambre Contentieuse et la Cour des marchés. Le fait de se concentrer davantage sur la qualité des enquêtes plutôt que sur leur quantité permet également un gain de temps et de ressources. Il s'agit aussi d'une approche plus proportionnelle des ressources, car elle vise un meilleur "retour sur investissement" tout en limitant le risque d'erreurs ;

■ En 2024, le Service d'Inspection avait clôturé 76 % des dossiers. Bien qu'une période de traitement (plus) longue ne puisse être exclue pour diverses raisons, il est préférable, dans la mesure du possible, de ne pas laisser traîner les dossiers trop longtemps. En raison d'une part de la diminution du nombre de dossiers à traiter, et grâce, d'autre part, à l'expérience/au professionnalisme acquis et à davantage de classements sans suite ciblés, ce pourcentage a pu être maintenu à un niveau suffisamment élevé ;

■ 2024 a été la première année où le nombre de dossiers francophones traités a dépassé celui des dossiers néerlandophones. Il reste à voir si cette tendance est ponctuelle ou si elle va se poursuivre, étant donné qu'en 2024, plusieurs plaintes en français ont été introduites dans le cadre d'une même affaire, ce qui a peut-être influencé les chiffres. Il est toutefois trop tôt pour tirer des conclusions à ce sujet ;

■ Le pourcentage de dossiers ouverts par le Service d'Inspection lui-même reste pour l'instant encore limité, même s'il augmente légèrement d'année en année. En effet, le Service d'Inspection maintient son intention d'augmenter la part des dossiers proactifs, mais pour ce faire, il reste tributaire du flux de plaintes lui parvenant via la Chambre Contentieuse, qui continuent de générer une charge de travail importante. Néanmoins, comme indiqué également dans le rapport annuel précédent, le Service d'Inspection continue à miser sur davantage de classements sans suite, non seulement pour des raisons techniques, mais aussi dans le cadre de ce que l'on appelle les classements sans suite pour motif d'opportunité. En attendant un éventuel ancrage légal de la possibilité de "mises en demeure" (une possibilité dont dispose par ex. la CNIL ou les Pays-Bas avec leurs "normoverdragen brieven" (lettres de transfert de normes)), le Service d'Inspection s'efforce toujours d'œuvrer à une plus grande conformité au RGPD, conformément au plan stratégique actuel. Pour plus d'informations, veuillez vous référer au rapport annuel 2023 (voir le titre "(Premières) expériences à la suite d'un recours accru aux classements sans suite" à la page 47).

Par ailleurs, plusieurs missions ad hoc ont également été menées en 2024 concernant la participation à des groupes de travail internationaux relatifs à des traitements pour VIS et Eurodac et l'élaboration de méthodologies d'audit et d'inspection. Ces missions spécifiques n'ont pas été ajoutées au tableau ci-dessous :

Totalité des dossiers		Saisine				Résultat			Langue		Information		
		ChC	DIRCO	INS	Med	Clôturés	Propre classement sans suite	En cours	FR	NL	Interne	Guichet unique	Lanceur d'alertes
<b>2018</b>	70	67	2	1		70	30	0	20	50	12	1	0
<b>2019</b>	86	67	11	8		86	13	0	33	53	13	2	0
<b>2020</b>	153	129	17	7		149	29	4	75	78	7	0	0
<b>2021</b>	147	134	9	4		140	32	7	62	85	6	0	0
<b>2022</b>	102	87	9	6		88	42	14	36	66	8	0	0
<b>2023</b>	86	70	1	13	2	56	45	30	40	46	3	0	6
<b>2024</b>	157	131	5	21	0	23	20	134	92	65	9	1	7
<b>Total</b>	<b>801</b>	<b>685</b>	<b>54</b>	<b>60</b>	<b>2</b>	<b>612</b>	<b>211</b>	<b>189</b>	<b>358</b>	<b>443</b>	<b>58</b>	<b>4</b>	<b>13</b>

(Remarque: les données des années précédentes ont encore été légèrement adaptées. Certains dossiers sont soumis en fin d'année et peuvent dès lors être comptabilisés différemment, d'où la nécessité de légères corrections dans les statistiques pour ajuster l'aperçu).

Au terme de l'enquête, l'inspecteur concerné établit en concertation avec l'Inspecteur général un rapport qui est joint au dossier. Outre les possibilités d'enquête utilisées, le rapport mentionne les constatations du Service d'Inspection et la décision de l'Inspecteur général.

Compte tenu des constatations mentionnées, l'Inspecteur général peut prendre une des décisions suivantes :

- transmettre le dossier au président de la Chambre Contentieuse ;
- transmettre le dossier au procureur du Roi lorsque les faits peuvent constituer une infraction pénale ;
- classer le dossier sans suite ;
- transmettre le dossier à une autorité de protection des données d'un autre État.

Durant la phase d'inspection, le secret de l'enquête s'applique, ce qui explique donc pourquoi de manière générale, le Service d'Inspection a peu ou n'a pas la possibilité de communiquer à propos des dossiers en cours.

Pendant son enquête, le Service d'Inspection continue à recevoir diverses questions des parties concernées (plaignants et avocats). Ces questions concernent le statut et/ou le déroulement d'une enquête, une demande de concertation pendant la durée de l'enquête, la remise en question de la possibilité - pourtant prévue dans la LCA - pour le Service d'Inspection d'approfondir l'enquête au-delà du cadre de la plainte.

En réponse à ces diverses questions, le Service d'Inspection a dû à plusieurs reprises attirer l'attention sur l'article 67, § 4 de la LCA<sup>13</sup> qui prévoit que l'enquête d'inspection est secrète jusqu'au moment où l'Inspecteur général dépose son rapport auprès de la Chambre Contentieuse.

Afin de répondre à certaines de ces questions courantes de façon transparente et cohérente, celles-ci ont été traitées dans la charte publique du Service d'Inspection, qui est actualisée périodiquement<sup>14</sup>. Le Service d'Inspection invite le justiciable à parcourir ce document car il explique de manière concise et non technique ce que l'on peut/doit attendre d'une inspection (enquête) et ce que l'on ne peut/doit pas en attendre.

## **Chambre Contentieuse**

### **La Chambre Contentieuse dans les grandes lignes**

La Chambre Contentieuse est l'organe contentieux administratif de l'APD (article 32 de la LCA) et a pour mission d'intervenir de manière répressive dans des affaires qui lui sont soumises, sur la base d'une plainte d'un citoyen ou suite à une inspection d'initiative de l'APD.

La Chambre Contentieuse traite également des affaires qui sont soumises à l'APD par les autorités des États membres européens dans le cadre du mécanisme de guichet unique instauré par le RGPD et où l'APD est autorité chef de file ou autorité concernée. La Chambre Contentieuse dispose à cet égard de plusieurs instruments : les mesures correctrices et les amendes administratives. La procédure devant la Chambre Contentieuse se déroule dans le respect des principes du droit procédural. La Chambre Contentieuse est un organe de contrôle, mais la procédure ressemble à une procédure judiciaire, avec notamment une prise de décision après échange de conclusions entre les parties et souvent aussi après une audition.

## **Décisions**

### **Courtier de données**

En janvier 2024, la Chambre Contentieuse a infligé une amende totale de 174 640 euros à Black Tiger Belgium (anciennement Bismode Belgium), une entreprise spécialisée dans le big data et la gestion de données, pour diverses infractions au Règlement général sur la protection des données (RGPD). Parmi les manquements constatés figurent un manque de transparence dans le traitement des données, l'absence d'information proactive et individuelle des personnes concernées, des réponses insuffisantes aux demandes d'accès des individus et des lacunes dans le registre des activités de traitement.

Black Tiger Belgium justifiait le traitement de ses données en s'appuyant sur l'intérêt légitime, une base légale qui permet d'utiliser des données sans consentement direct, à condition que cela ne porte pas atteinte aux droits des personnes concernées.

---

<sup>13</sup> Version entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024.

<sup>14</sup> Version 1.5 entrée en vigueur en décembre 2024, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/charte-du-service-d-inspection.pdf>.

L'entreprise exploitait deux grandes bases de données qui étaient alimentées par diverses sources extérieures, comme la Banque-Carrefour des Entreprises et d'autres bases publiques et privées. L'objectif était de proposer des services de fourniture et d'amélioration de données à ses clients, notamment pour corriger, enrichir ou mettre à jour leurs fichiers.

Pendant 15 ans, Black Tiger Belgium a collecté et utilisé ces données sans informer directement les personnes concernées. Celles-ci n'avaient donc aucune idée que leurs informations étaient traitées, ni qu'elles pouvaient exercer leurs droits. Ce manque de transparence posait d'autant plus problème que les données étaient utilisées pour du profilage, permettant aux clients de Black Tiger d'évaluer ou de catégoriser des individus sans qu'ils en soient conscients.

La Chambre Contentieuse a estimé que cela violait le RGPD. Elle a conclu que l'intérêt légitime invoqué par Black Tiger ne suffisait pas à justifier l'absence d'information claire et proactive aux personnes concernées. En d'autres termes, l'entreprise aurait dû prévenir chaque personne concernée et lui donner la possibilité de refuser ce traitement. En ne le faisant pas, elle a violé le principe de transparence.

L'APD a donc imposé des sanctions, dont l'arrêt du service B2B « Data Quality » tant que les personnes concernées n'ont pas été informées individuellement et de manière proactive sur l'utilisation de leurs données et leur droit d'opposition et une amende de 174 640€. De plus, pour les personnes sans données de contact, l'APD a interdit le traitement de leurs données, estimant qu'aucune base de licéité valide ne justifiait leur traitement.

Black Tiger a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour des Marchés.

### **Entraînement de modèle d'IA avec des données à caractère personnel**

En 2024, la Chambre Contentieuse s'est penchée sur l'utilisation de données à caractère personnel pour l'entraînement de modèles d'intelligence artificielle.

La plainte à l'origine de la décision 46/2024 portait sur l'utilisation des données transactionnelles des clients d'une banque pour créer des modèles d'intelligence artificielle destinés à proposer des « réductions personnalisées » aux clients de cette même banque.

La Chambre Contentieuse a estimé que la création de modèles d'intelligence artificielle constituait une finalité distincte de celle pour laquelle les données de transaction bancaire étaient initialement traitées. Dès lors, une base légale devait être identifiée pour ce traitement ultérieur des données.

Après analyse, la Chambre Contentieuse a considéré que la réutilisation des données à des fins d'entraînement de modèles d'intelligence artificielle pouvait se fonder sur l'intérêt légitime de la banque. Tout d'abord, la finalité poursuivie, à savoir la création de modèles d'intelligence artificielle pour proposer des réductions personnalisées, a été jugée légitime. Ensuite, l'analyse des données transactionnelles a été considérée comme indispensable pour construire ces modèles, aucune alternative moins intrusive n'étant réalisable. Enfin, la Chambre Contentieuse a estimé que l'utilisation des données pour entraîner les modèles était conforme aux attentes raisonnables des clients, d'autant plus que ces données étaient anonymisées au maximum et non transmises à des tiers. De plus, les personnes concernées disposaient de la possibilité de s'opposer à ce traitement. Sur base de ces éléments, la Chambre Contentieuse a

donc considéré que l'intérêt de la banque pouvait l'emporter sur les droits et libertés des personnes concernées. Par conséquent, la plainte a été rejetée.

Grâce à cette décision, la Chambre Contentieuse a apporté des clarifications quant aux conditions d'utilisation des données à caractère personnel pour la création et l'entraînement de modèles d'intelligence artificielle.

### **Publication des rémunérations de mandataire en ligne (Cumuleo)**

La décision Cumuleo rendue par la Chambre Contentieuse est un bon exemple de la collaboration européenne en matière de traitement des plaintes relatives à la protection des données à caractère personnel.

En l'espèce, une plainte avait été déposée auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (« CNIL »), qui l'a transmise à l'APD, compétente pour traiter le dossier contre Cumuleo. Ce dernier est un site belge spécialisé dans la publication des mandats et des fonctions des mandataires publics et des hauts fonctionnaires dans un but de transparence pour le public.

La plaignante demandait que le montant de sa rémunération professionnelle soit supprimé du site de Cumuleo. Cependant, Cumuleo estimait que cette information revêtait un intérêt public et a donc décidé de maintenir les données sur son site.

La Chambre Contentieuse a procédé à une mise en balance des intérêts en jeu : d'une part, la protection des données personnelles de la plaignante, et d'autre part, le droit du public à l'information. Elle a estimé que Cumuleo avait légitimement refusé de supprimer ces données, soulignant que leur publication était d'une grande importance pour permettre au public de faire des choix éclairés.

Dans le cadre de la coopération européenne en matière de protection des données, la Chambre Contentieuse a soumis sa proposition de rejet de la plainte à la CNIL. Celle-ci a validé l'analyse et le raisonnement de la Chambre Contentieuse et a adopté, en conséquence, une décision reprenant l'argumentation de l'APD. Cette démarche illustre les mécanismes de coopération entre autorités de protection des données au sein de l'Union européenne.

### **Bannières de cookies**

En lien avec les priorités déterminées par l'APD, la Chambre Contentieuse rendu deux décisions sœurs relatives aux bannières cookies. Deux plaintes avaient été introduites par l'association NOYB, une association activiste en protection des données basée à Vienne, contre RTL et Mediahuis. Ces deux entreprises sont responsables de traitement de sites d'information intensément consultés en Belgique tels que RTL info, De Standaard, Het Belang van Limburg, Het Nieuwsblad et Gazet van Antwerpen.

En l'espèce, la Chambre Contentieuse a constaté un inconformité des bannières de cookies à la législation en vigueur car celles-ci ne permettaient pas de refuser les cookies non-essentiels au premier niveau de la bannière. En outre, l'usage des couleurs utilisées sur les boutons incitait l'utilisateur à cliquer sur le bouton qui permet le dépôt de tous les cookies.

La Chambre Contentieuse a considéré que cette technique de « nudging » ne respectait pas les exigences du consentement prévues par le RGPD et devaient être considérés comme des « deceptive design patterns ». La Chambre Contentieuse a

donc ordonné à RTL et à Mediahuis de se mettre en conformité et a assorti l'ordonnance d'une astreinte.

Ces deux décisions ont permis à la Chambre Contentieuse de détailler les exigences de conformité en matière de bannière de cookies. Il est en effet important que les entreprises et les personnes concernées soient au clair quant à ce qui est autorisé pour augmenter la sécurité juridique.

En outre, ces décisions ont permis de mettre en lumière les « deceptive design patterns » qui sont des techniques utilisées pour influencer le comportement des utilisateurs dans le but d'obtenir plus de données à caractère personnel.

RTL et Mediahuis ont interjeté appel de la décision les concernant auprès de la Cour des Marchés.

### Collecte et utilisation des données du eID à des fins commerciales

Vu que la Chambre Contentieuse exerce ses compétences avec un nombre limité de collaborateurs, l'arriéré de dossiers s'est accru au fil des années. Les dossiers traités Le 28 novembre 2024, la Chambre Contentieuse a rendu une décision ordonnant à Freedelity de mettre ses pratiques en conformité avec le RGPD. Freedelity est une entreprise utilisant le eID comme carte de fidélité et centralisant les informations dans une base de données permettant la mise à jour continue des données clients auprès de toutes les enseignes partenaires de Freedelity.

La Chambre Contentieuse a relevé plusieurs violations, notamment l'absence de preuve de la validité du consentement des personnes concernées, la collecte excessive de données, comme le numéro du eID, la date de validité et la nationalité, qui ne sont pas nécessaires à la finalité pour laquelle elles ont été recueillies. La durée de rétention des données a également été jugée excessive, car Freedelity conserve les données pendant huit ans après le dernier contact de la personne concernée avec l'entreprise.

La Chambre Contentieuse a ordonné à Freedelity de garantir la validité, la révocabilité et la traçabilité du consentement, de limiter la collecte de données à ce qui est strictement nécessaire, de supprimer les données superflues et de réduire la durée de conservation des données à trois ans maximum. L'ordonnance a été assortie d'une astreinte de 5 000 € par jour, avec un plafond de 100 000 €.

Freedelity a fait appel de cette décision auprès de la Cour des Marchés

### Affaires à la Cour de justice de l'Union européenne

La Chambre Contentieuse rend des décisions ambitieuses qui ont pour objectif de renforcer la protection des données en Belgique, mais également au sein de l'Union européenne. En 2024, certaines de ces décisions ont donné lieu à des questions préjudicielles posées à la Cour de justice de l'Union européenne.

**Deux de ces affaires** méritent d'être mises en lumière :

#### Affaire « évêché de Gand »

En décembre 2023, la Chambre Contentieuse a ordonné à l'évêché de Gand d'effacer les données d'une personne baptisée souhaitant disparaître des registres de l'Église

catholique (décision 169/2023). L'évêché de Gand avait fait valoir qu'il était dans son intérêt légitime de conserver les données reprises dans le registre de baptême, notamment pour éviter qu'une personne ne soit baptisée deux fois, ce qui est contraire à la loi canonique, et que cet intérêt légitime primait sur le droit à l'effacement de la personne concernée. La Chambre Contentieuse n'avait pas suivi ce raisonnement et lui avait donc ordonné de supprimer les données.

L'évêché de Gand a fait appel de cette décision et, dans le cadre de cet appel, la Cour des Marchés a décidé, en décembre 2024, de poser plusieurs questions à la Cour de justice de l'Union européenne. La réponse à ces questions permettra de clarifier cette position au sein de l'Union européenne, où différentes autorités de contrôle ont adopté des positions divergentes. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons vers le [site internet de l'APD](#).

### Affaire « IAB »

En février 2022, la Chambre Contentieuse a rendu une décision infligeant une amende de 250 000 € à IAB Europe concernant son mécanisme TCF (Transparency and Consent Framework) qui enregistre les préférences des utilisateurs pour la publicité personnalisée en ligne. IAB Europe a fait appel de cette décision devant la Cour des Marchés, qui a décidé de poser deux questions préjudicielles à la CJUE.

Le 7 mars 2024, la CJUE a rendu son arrêt et confirmé l'interprétation que la Chambre Contentieuse avait soutenue en ce que le TC String, un ensemble de caractères structuré traduisant les préférences d'un utilisateur, doit être considéré comme une donnée à caractère personnel. En outre, la CJUE confirme également le point de vue de la Chambre Contentieuse en considérant qu'une organisation sectorielle de standardisation est responsable du traitement conjoint des données pour le traitement du TC String.

## Les 5 ans de la Chambre Contentieuse

Le 2 septembre 2024, un colloque visant à célébrer les cinq ans d'existence de la Chambre Contentieuse a été organisé par l'APD. Cet événement a permis de revenir sur son rôle dans l'application du RGPD et son impact institutionnel.

Depuis sa création, la Chambre Contentieuse a rendu environ 700 décisions, contribuant à l'évolution de la protection des données en Belgique et en Europe. L'événement a mis en lumière des enjeux comme le contrôle juridictionnel, la coopération européenne et les défis futurs, notamment la transition vers un modèle dirigé par un directeur unique en 2025 et l'intégration des nouvelles législations européennes telles que le DMA, le DSA et l'AI Act.

Plusieurs intervenants clés du domaine de la protection des données ont eu l'occasion de revenir sur les cinq années écoulées et les défis qui attendent la Chambre Contentieuse.

■ **Hielke Hijmans**, président de la Chambre Contentieuse, a tenu à expliquer au public l'équilibre délicat que la Chambre Contentieuse doit trouver, entre ambition et retenue. L'ambition de la Chambre Contentieuse se traduit par des décisions et des positions innovantes tandis que la retenue est nécessaire au vu du contrôle judiciaire stricte exercé par la Cour des Marchés, d'un manque

structurel de moyens et des limitations inhérentes au modèle organisationnel de l'APD.

■ **Anne-Marie Witters**, présidente faisant fonction de la Cour des Marchés, a détaillé le contrôle juridictionnel opéré par la Cour des Marchés sur les décisions de la Chambre Contentieuse. Elle a mis en exergue certains points forts de la Chambre Contentieuse comme la procédure de plainte accessible, les politiques internes efficaces et l'interaction permanente mais a également mentionné des éventuels manquements à prendre en compte comme la confusion entre le Service d'Inspection et la Chambre Contentieuse ainsi que la fragmentation du contrôle de la protection des données en Belgique.

■ **Yves Poulet**, membre de la Chambre Contentieuse, professeur et recteur honoraire de l'UNamur et membre de l'institut interdisciplinaire NaDI (UNamur), a parlé de l'apport de la Chambre Contentieuse sur l'équilibre entre la liberté d'expression et la vie privée.

■ **Brendan Van Alsenoy**, Chef de service adjoint de l'Unité « Politique et Consultation » du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), a expliqué les mécanismes de collaboration entre les autorités de contrôle européennes. Il a également présenté le futur « procedural regulation » qui est en cours de préparation par le législateur européen.

■ **Peter Craddock**, avocat associé chez Keller & Heckman, a analysé les acquis de la Chambre Contentieuse. Il témoigne d'importants progrès dans la forme et le contenu des décisions ainsi qu'une amélioration du respect des procédures et des principes de bonne administration.

■ **Elke Cloots**, avocate associé chez Demos Public Law et avocate de l'APD, a donné des indications éclairantes sur certains aspects constitutionnel du fonctionnement de la Chambre Contentieuse telle que la répartition des compétences, la langue de procédure, la participation de tiers intéressés et la différence de traitement entre les entreprises et les autorités publiques qui ne peuvent pas se voir infliger d'amende en cas de violation du RGPD.

Pour plus de détails sur cette conférence, nous vous renvoyons au [rapport de ce colloque](#) disponible sur le site Internet de l'APD.

## Concernant les modifications de procédures

Le 25 décembre 2023, la loi relative à la création de l'Autorité de protection des données a été modifiée, et cette réforme est entrée en vigueur le 1er juin 2024. Cette révision législative a eu plusieurs répercussions sur la procédure suivie par la Chambre Contentieuse.

Désormais, celle-ci ne comprend plus de membres externes, et le directeur de la Chambre Contentieuse doit siéger seul. En conséquence, la Chambre Contentieuse a réajusté ses procédures afin de continuer à traiter efficacement et de manière précise les plaintes.

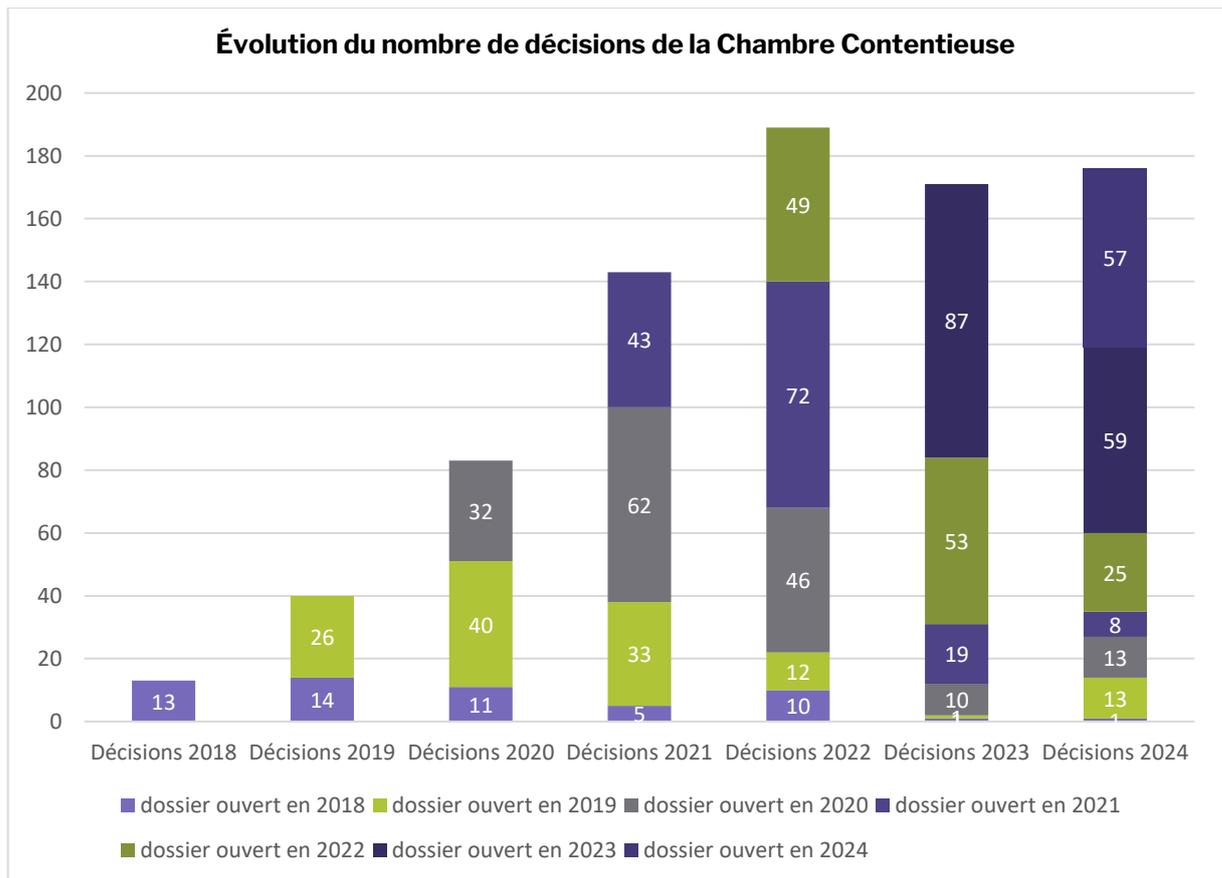
Une autre modification qu'il est important de relever est que la modification de la loi organique a explicitement permis à la Chambre Contentieuse de poser des questions aux parties avant tout échange de conclusions. Cette nouvelle possibilité représente

une véritable opportunité pour la Chambre, qui peut ainsi obtenir des clarifications des parties avant tout échange de conclusions. Cela lui permet de mieux évaluer la situation et de décider du type de traitement à privilégier pour chaque dossier.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour des Marchés, instance d'appel des décisions de la Chambre Contentieuse, a conduit à d'autres ajustements procéduraux. En effet, la Cour a précisé que la Chambre Contentieuse doit tenir compte des observations des parties transmises après la notification d'information transmise aux parties dans la procédure simplifiée. Dès lors, la Chambre Contentieuse accorde désormais un délai de deux semaines aux parties pour soumettre leurs observations, lesquelles seront prises en considération dans l'analyse du dossier. Cette innovation de la Cour des Marchés introduit une sorte de court échange de conclusions dans la procédure simplifiée.

## Réalisations en chiffres

La Chambre Contentieuse a publié **173 décisions** en 2024. Le graphique ci-dessous explique la longue durée d'une procédure et les retards que cela entraîne. Il indique le nombre de décisions par an en précisant l'année de commencement des dossiers à la base des décisions.



Nature des dossiers traités ayant donné lieu aux décisions :

- 172 dossiers de plaintes (nationaux)
- 1 dossier de violation de données
- 1 dossier d'initiative

■ 7 plaintes internationales pour lesquelles l'APD est compétente

Les 173 décisions ont donné lieu aux **sanctions** suivantes :

Quant au fond	Nombre de sanctions	Light	Nombre de sanctions
Art. 100. §1,1°	23	Art. 95. §1,2°	0
Art. 100. §1,2°	4	Art. 95. §1,3°	95
Art. 100. §1,3°	0	Art. 95. §1,4°	23
Art. 100. §1,4°	1	Art. 95. §1,5°	20
Art. 100. §1,5°	15	Art. 95. §1,6°	0
Art. 100. §1,6°	3	Art. 95. §1,7°	0
Art. 100. §1,7°	0		
Art. 100. §1,8°	1		
Art. 100. §1,9°	12		
Art. 100. §1,10°	2		
Art. 100. §1,11°	0		
Art. 100. §1,12°	3		
Art. 100. §1,13°	8		
Art. 100. §1,14°	0		
Art. 100. §1,15°	0		

Au total, le montant des amendes infligées s'élève à **708.371,00 €**.

Outre ses propres décisions, la Chambre Contentieuse collabore aussi à des décisions d'autres autorités européennes de protection des données. En 2024, l'APD a été concernée (CSA) par **344 plaintes internationales**, dans lesquelles il a été évalué que les traitements de données personnelles pouvaient avoir un impact substantiel sur les ressortissants belges. La Chambre Contentieuse a ainsi également contribué à **17 projets de décisions internationales** de diverses autorités européennes. Des collaborateurs de la Chambre Contentieuse ont également été étroitement associés au développement de la coopération en matière de contrôle au sein de l'EDPB.

En 2024, **10 recours** ont été introduits (auprès de la Cour des marchés) contre des décisions de la Chambre Contentieuse. La Cour des marchés s'est également prononcée en **Error! Reference source not found.** dans 15 procédures de recours, dans lesquelles 10 arrêts définitifs et 5 arrêts intermédiaires ont été rendus et 6 décisions ont été - totalement ou partiellement - annulées.

En 2024, **2 recours** ont été introduits auprès du Tribunal de première Instance.

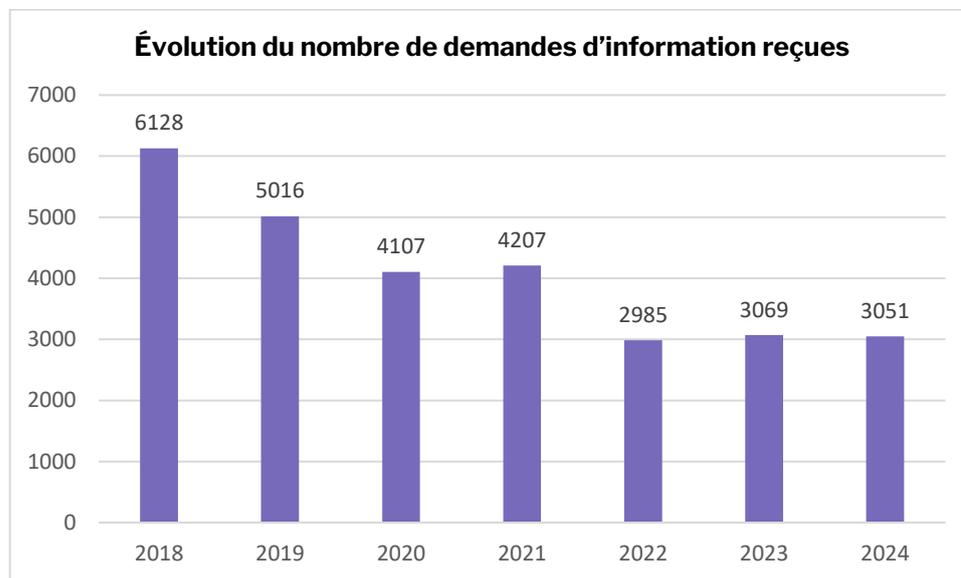
## Chiffres des dossiers reçus/commencés

Un contrôle de qualité a été effectué sur les chiffres, c'est pourquoi les chiffres sont différents de ceux rapportés dans les rapports annuels précédents, car une correction a été faite à cet effet.

### Demandes d'information

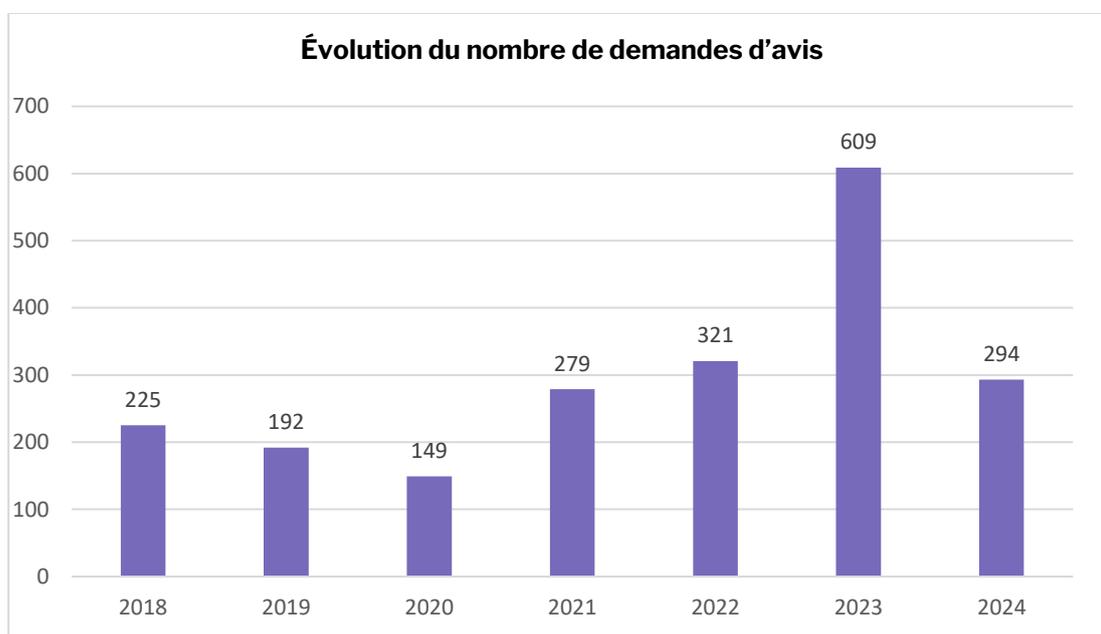
En 2024, l'APD a reçu **3.051 demandes d'information**.

Dans 23 % des cas, la question portait sur des pratiques commerciales (marketing direct, quels sont mes droits en tant que personne concernée, ...). Par ailleurs, 18 % des questions concernaient le traitement d'images et les caméras, 14 % des questions posées concernaient la vie privée au sein de la sphère professionnelle.



## Avis

En 2024, l'APD a reçu **294 demandes d'avis** d'autorités publiques.



Le tableau ci-dessous indique la nature de l'institution demandeuse ainsi que la langue dans laquelle la demande a été adressée et traitée.

Demandes d'avis en 2024				
par rôle linguistique	FR	NL	DE	Total
Niveau fédéral	70	74	0	144
Région wallonne	34	0	0	34
Région de Bruxelles-Capitale	21	7	0	28
Communauté germanophone	0	0	15	15
Fédération Wallonie-Bruxelles	14	0	0	14
Autorité flamande	0	59	0	59
<b>Total par rôle linguistique</b>	<b>138</b>	<b>140</b>	<b>15</b>	<b>294</b>

## Recommandations

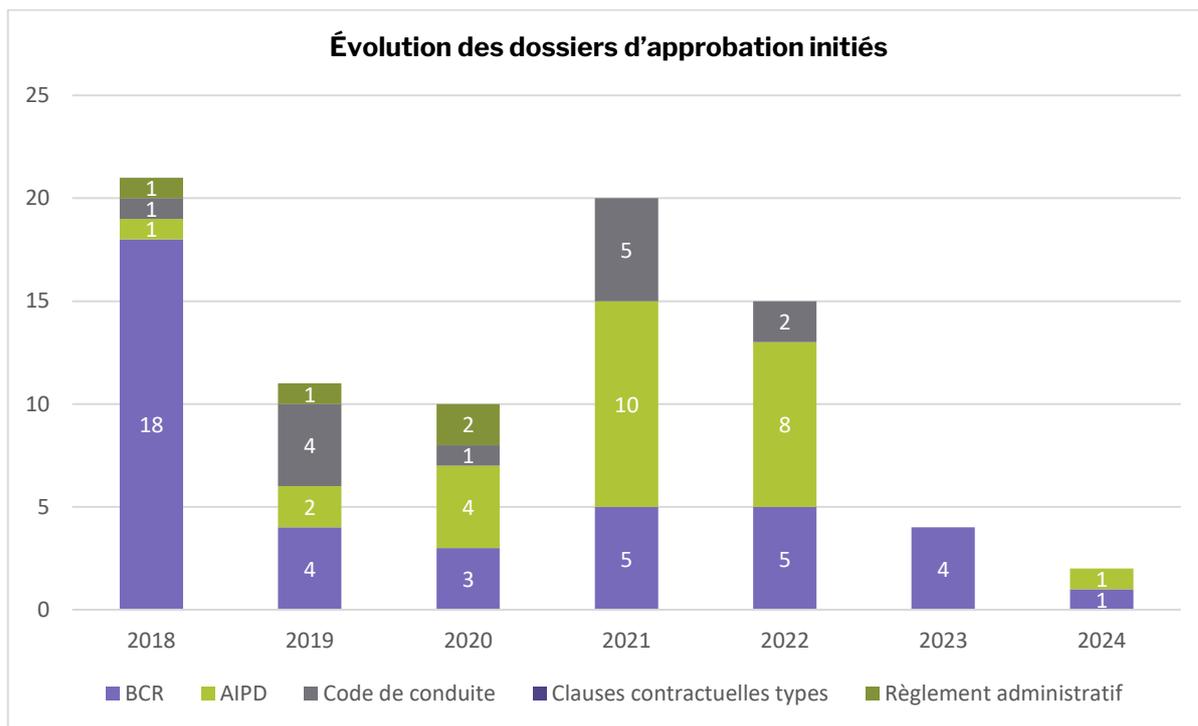
En 2024, **1 recommandation** a été initiée.

## Autorisations

En 2024, **1 dossier d'autorisation** a été initié.

## Dossiers d'approbation

En 2024, l'APD a ouvert **2 dossiers d'approbation**.



## Médiation et traitement des plaintes

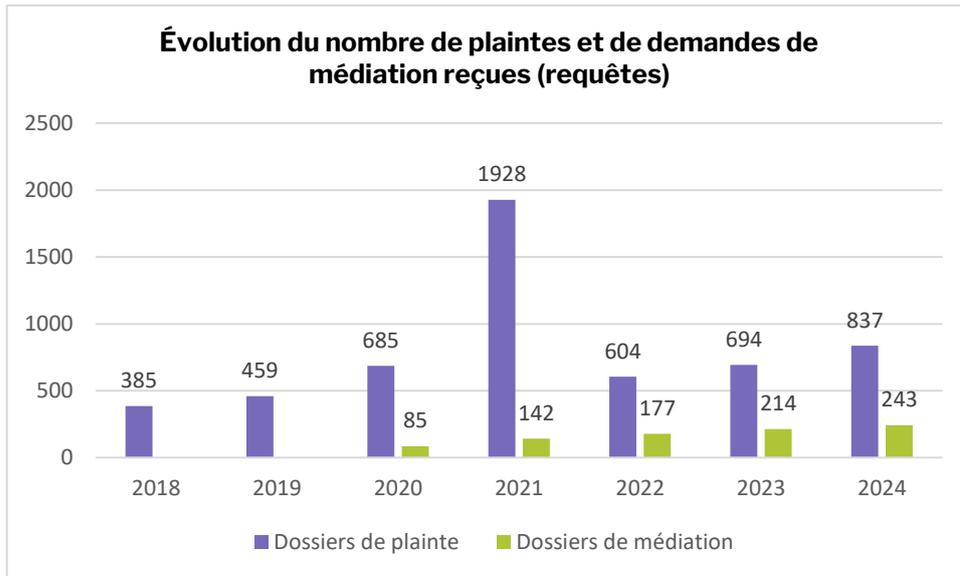
En 2024, l'APD a reçu **837 plaintes** et **243 dossiers de médiation**.

Les domaines dans lesquels la plupart des dossiers de médiation ont été ouverts sont les suivants :

- Pratiques commerciales (e.a. marketing direct)
- Télécommunications (e.a. cookies et médias sociaux)
- Traitement d'images et caméras

Les domaines sur lesquels portent la plupart des plaintes sont les suivants :

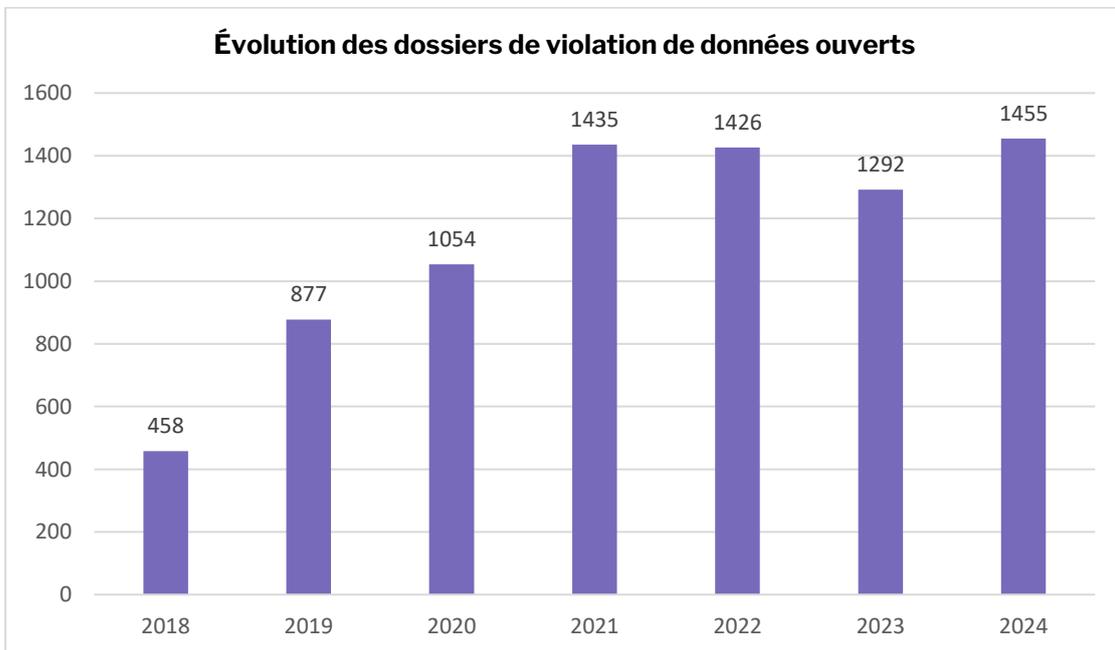
- Pratiques commerciales (e.a. marketing direct)
- Traitement d'images et caméras
- Sécurité de l'information



Explication du graphique : en 2018 et en 2019, les dossiers de plainte et de médiation n'étaient pas encore comptabilisés séparément. En 2021, un nombre exceptionnellement élevé de plaintes a été enregistré au sujet d'une fuite de données spécifique au sein du réseau social Facebook (1120 plaintes).

## Surveillance des violations de données

En 2024, l'APD a reçu **1.455 notifications relatives à des violations de données.**



Le tableau ci-dessous indique les causes les plus fréquentes des fuites de données notifiées. Près de la moitié des fuites de données notifiées ont été causées par une erreur humaine.

Causes les plus fréquentes de fuites de données	Nombre
Erreur humaine	40 %
Hacking, phishing & malware	35 %
Usage impropre des droits d'accès	5 %

## DPO

En 2024, l'APD a **reçu 1.266 notifications de DPO** (ces notifications concernaient tant les organisations qui notifiaient un DPO pour la première fois que les organisations qui modifiaient un DPO notifié précédemment). Au 31 décembre 2024, 9.491 organisations disposant d'un délégué à la protection des données actif étaient enregistrées à l'APD.

## Comparaison 2023-2024

Comparaison 2023-2024	2023	2024	Différence
Information	3069	3051	-1 %
Médiation	214	243	+14 %
Plaintes	694	837	+21%
Dossiers de violations de données	1292	1455	+13%
Demandes d'avis	608	294	-52 %
Autorisations	0	1	
Notifications DPO	1459	1266	-13%
Dossiers d'inspections	86	157	+83%